



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°25-2024-040

PUBLIÉ LE 12 MARS 2024

Sommaire

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des solidarités et de la Protection des Populations /

- 25-2024-03-12-00003 - Arrêté portant agrément ESUS Association Jean Eudes Blanchisserie du Refuge (2 pages) Page 4
- 25-2024-03-12-00005 - Arrêté portant agrément ESUS pour La CAFET' (2 pages) Page 7
- 25-2024-03-12-00004 - Arrêté portant agrément ESUS pour LYSS (2 pages) Page 10

Direction Départementale des Territoires du Doubs / ERNF

- 25-2024-03-08-00001 - arrêté portant autorisation de la commune des Verrières-de-Joux à défricher des bois situés sur son territoire (4 pages) Page 13
- 25-2024-03-07-00002 - arrêté portant autorisation de Madame FAIVRE Sophie à défricher des bois situés sur le territoire de la commune de Doubs (4 pages) Page 18
- 25-2024-03-07-00001 - arrêté portant autorisation de Monsieur GRILLET Christian à défricher des bois situés sur le territoire de la commune d'Oye-et-Pallet (4 pages) Page 23

Direction Départementale des Territoires du Doubs / ERNF / UCEOH

- 25-2024-03-08-00003 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE portant renouvellement de l autorisation d utiliser l énergie hydraulique du cours d eau « Le Doubs » et valant règlement d eau sur l ensemble du site de la microcentrale hydroélectrique dite « microcentrale de MATHAY » (22 pages) Page 28

DREAL Bourgogne Franche-Comté / Unité Interdépartementale 25/70/90

- 25-2024-03-07-00005 - Arrêté portant mise en demeure de la société FORETS ET SCIAGES COMTOIS, pour son établissement situé?? sur la commune de PIERREFONTAINE LES VARANS. (4 pages) Page 51
- 25-2024-03-07-00007 - Arrêté préfectoral complémentaire - Scierie BROSSARD sise 14 rue Grammont à Damprichard. (7 pages) Page 56
- 25-2024-03-07-00006 - Arrêté préfectoral de mise en demeure de la scierie BROSSARD SAS (Ex-BULIARD) sise 14 rue Grammont pour son établissement situé sur la commune de Damprichard (5 pages) Page 64
- 25-2024-03-07-00008 - Arrêté préfectoral portant modification de l arrêté préfectoral du 7 décembre 2023 autorisant le renouvellement de l exploitation du parc éolien du Pays de Montbéliard sur le territoire de la commune de Vyt-lès-Belvoir. (6 pages) Page 70

Préfecture du Doubs /

- 25-2024-03-08-00002 - agents poursuivants habilitation mars 2024 (4 pages) Page 77

25-2024-03-12-00002 - Agrément garde pêche Christophe PETITE (2 pages)	Page 82
25-2024-03-07-00003 - Arrêté autorisant la manifestation nautique Décathlon de la Boucle (4 pages)	Page 85
25-2024-02-27-00002 - Subdélégations en matière répressive Directrice Interrégionale des douanes et droits indirectes Bourgogne-Franche-Comté-Centre-Val de Loire (2 pages)	Page 90
Préfecture du Doubs / CAB/SIDPC	
25-2024-03-06-00004 - AP portant composition jury formateurs aux premiers secours pour armée de terre (3 pages)	Page 93
25-2024-03-12-00007 - AP portant composition jury formateurs pour 6ème CMA du 19.04.2024 (2 pages)	Page 97
25-2024-03-12-00008 - Arrêté préfectoral périmètre de sécurité 80 rue de Vesoul (4 pages)	Page 100
Préfecture du Doubs / DCL/BCL&INTERCO.	
25-2024-03-11-00001 - Suppression de la commune associée de Valentin (2 pages)	Page 105
Préfecture du Doubs / Sous-Préfecture de Pontarlier	
25-2024-03-04-00003 - Arrêté pour acte de courage et dévouement Elève-Gendarme Anchia BOINALI - Gendarmerie (1 page)	Page 108
25-2024-03-04-00002 - Arrêté pour acte de courage et dévouement Maréchal des Logis Chef Mathieu BAUDIER - Gendarmerie (1 page)	Page 110
25-2024-03-04-00004 - Arrêté pour acte de courage et dévouement monsieur Camille COURTOIS. (1 page)	Page 112
Sous-Préfecture de Montbéliard /	
25-2024-03-11-00002 - Election municipale partielle complémentaire??Commune d'ETOUVANS??28 avril et 05 mai 2024 (4 pages)	Page 114
25-2024-03-12-00001 - Election municipale partielle complémentaire??Commune de BADEVEL??28 avril et 05 mai 2024 (5 pages)	Page 119
25-2024-03-07-00004 - Election municipale partielle complémentaire??Commune de COURTEFONTAINE ??28 avril et 05 mai 2024 (4 pages)	Page 125

Direction Départementale de l'Emploi, du
Travail, des solidarités et de la Protection des
Populations

25-2024-03-12-00003

Arrêté portant agrément ESUS Association Jean
Eudes Blanchisserie du Refuge



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations**

Arrêté n°

**Portant agrément Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale (ESUS)
Pour l'association «Jean Eudes Blanchisserie du Refuge»**

Vu la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'Économie Sociale et Solidaire ;

Vu le code du travail, notamment ses articles L 3332-17-1 et R 3332-21 à R 3332-21-5 ;

Vu le décret n°2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément « Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale » ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2024-01-29-00042 du 29 janvier 2024 portant délégation de signature à Madame Annie TOUROLLE, Directrice Départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Doubs ;

Vu l'arrêté préfectoral n°25-2024-01-29-00042 du 7 février 2024, portant subdélégation de signature à Monsieur Jérôme Rueff, adjoint au chef du service Emploi-Solidarités.

Vu l'arrêté du 5 août 2015 fixant la composition du dossier de demande d'agrément «Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale » ;

Vu la demande d'agrément d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale présentée le 12 mars 2024 par Monsieur Claude BARTHOD MALAT, président de Jean Eudes Blanchisserie du Refuge reconnue complète le 12 mars 2024.

Considérant, au vu des éléments présentés, que l'association Jean Eudes Blanchisserie du Refuge remplit les conditions requises pour bénéficier de l'agrément d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale en tant que structure agréée de plein droit.

DDETSPP du Doubs
5 voie Gisèle Halimi BP 91705
25043 BESANCON Cedex

ARRETE

Article 1

L'association Jean Eudes Blanchisserie du Refuge, dont le siège social se situe 101 rue de Vesoul à Besançon, référencée par le n° de SIRET 338 244 775 000031 se voit accorder l'agrément d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale pour une durée de 5 ans, à compter de la date de la notification de la présente décision.

Article 2

L'association Jean Eudes Blanchisserie du Refuge perdra le bénéfice de cet agrément si elle ne satisfait plus aux conditions de son accès, précisées à l'article L 3332-17-1 du code du travail.

Article 3

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Doubs, soit hiérarchique auprès du Ministre en charge de l'Economie social et solidaire dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier - 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'Administration au recours administratif déposé préalablement.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Article 4

La Directrice départementale de la DDETSPP du Doubs est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Doubs.

Fait à Besançon, le

12 MARS 2024

Pour la Directrice
L'adjoint au Chef de service

Jérôme Rueff



Direction Départementale de l'Emploi, du
Travail, des solidarités et de la Protection des
Populations

25-2024-03-12-00005

Arrêté portant agrément ESUS pour La CAFET'



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations**

Arrêté n°

**Portant agrément Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale (ESUS)
Pour «La CAFET'»**

Vu la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'Économie Sociale et Solidaire ;

Vu le code du travail, notamment ses articles L 3332-17-1 et R 3332-21 à R 3332-21-5 ;

Vu le décret n°2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément « Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale » ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2024-01-29-00042 du 29 janvier 2024 portant délégation de signature à Madame Annie TOUROLLE, Directrice Départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Doubs ;

Vu l'arrêté préfectoral n°25-2024-01-29-00042 du 7 février 2024, portant subdélégation de signature à Monsieur Jérôme Rueff, adjoint au chef du service Emploi-Solidarités.

Vu l'arrêté du 5 août 2015 fixant la composition du dossier de demande d'agrément «Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale » ;

Vu la demande d'agrément d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale présentée le 1^{er} mars 2024 par Monsieur Christian PILLOUD, président de La CAFET' reconnue complète le 12 mars 2024.

Considérant, au vu des éléments présentés, que l'association La CAFET' remplit les conditions requises pour bénéficier de l'agrément d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale en tant que structure agréée de plein droit.

**DDETSPP du Doubs
5 voie Gisèle Halimi BP 91705
25043 BESANCON Cedex**

ARRETE

Article 1

L'association La CAFET', dont le siège social se situe 1 rue des frères Lumière à Bethoncourt, référencée par le n° de SIRET 892 057 639 000125 se voit accorder l'agrément d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale pour une durée de 5 ans, à compter de la date de la notification de la présente décision.

Article 2

L'association La CAFET' perdra le bénéfice de cet agrément si elle ne satisfait plus aux conditions de son accès, précisées à l'article L 3332-17-1 du code du travail.

Article 3

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Doubs, soit hiérarchique auprès du Ministre en charge de l'Economie social et solidaire dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier - 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'Administration au recours administratif déposé préalablement.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Article 4

La Directrice départementale de la DDETSPP du Doubs est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Doubs.

Fait à Besançon, le

12 MARS 2024

Pour la Directrice
L'adjoint au Chef de service

Jérôme Rueff



Direction Départementale de l'Emploi, du
Travail, des solidarités et de la Protection des
Populations

25-2024-03-12-00004

Arrêté portant agrément ESUS pour LYSS



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations**

Arrêté n°

**Portant agrément Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale (ESUS)
Pour «LYSS»**

Vu la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'Économie Sociale et Solidaire ;

Vu le code du travail, notamment ses articles L 3332-17-1 et R 3332-21 à R 3332-21-5 ;

Vu le décret n°2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément « Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale » ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2024-01-29-00042 du 29 janvier 2024 portant délégation de signature à Madame Annie TOUROLLE, Directrice Départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Doubs ;

Vu l'arrêté préfectoral n°25-2024-01-29-00042 du 7 février 2024, portant subdélégation de signature à Monsieur Jérôme Rueff, adjoint au chef du service Emploi-Solidarités.

Vu l'arrêté du 5 août 2015 fixant la composition du dossier de demande d'agrément «Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale » ;

Vu la demande d'agrément d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale présentée le 15 février 2024 par Madame Magali POSTIF, directrice générale de LYSS société par actions simplifiée unipersonnelle reconnue complète le 5 mars 2024.

Considérant, au vu des éléments présentés, que la société par actions simplifiée unipersonnelle remplit les conditions requises pour bénéficier de l'agrément d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale en tant que structure agréée de plein droit.

DDETSPP du Doubs
5 voie Gisèle Halimi BP 91705
25043 BESANCON Cedex

ARRETE

Article 1

La société par actions simplifiée LYSS, dont le siège social se situe 5 rue Emile Streit à Anteuil, référencée par le n° de SIRET 922 441 217 00010 se voit accorder l'agrément d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale pour une durée de 2 ans, à compter de la date de la notification de la présente décision.

Article 2

La société par actions simplifiée LYSS perdra le bénéfice de cet agrément si elle ne satisfait plus aux conditions de son accès, précisées à l'article L 3332-17-1 du code du travail.

Article 3

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Doubs, soit hiérarchique auprès du Ministre en charge de l'Economie social et solidaire dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier - 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'Administration au recours administratif déposé préalablement.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Article 4

La Directrice départementale de la DDETSPP du Doubs est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Doubs.

Fait à Besançon, le

12 MARS 2024

Pour la Directrice
L'adjoint au Chef de service

Jérôme Rueff



Direction Départementale des Territoires du
Doubs

25-2024-03-08-00001

arrêté portant autorisation de la commune des
Verrières-de-Joux à défricher des bois situés sur
son territoire

Arrêté N° **du**
Portant

**AUTORISATION DE LA COMMUNE DES VERRIÈRES-DE-JOUX A
DÉFRICHER DES BOIS SITUÉS SUR SON TERRITOIRE.**

Vu le Code Forestier, notamment ses articles L 214-13, L 214-14, L 341-1 à L 341-10, R 214-30 et R 214-31 ;

Vu le décret du 12 janvier 2024 portant nomination du Préfet du Doubs – M. BASTILLE (Rémi) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2024-01-29-00039 du 29 janvier 2024 relatif à la délégation de signature générale à M. Benoît FABRI, Directeur départemental des territoires du Doubs ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2024-02-02-00005 du 2 février 2024 relatif à la subdélégation de signature de M. Benoît FABRI, Directeur départemental des territoires du Doubs, à ses collaborateurs ;

Vu la demande présentée par la commune des Verrières-de-Joux, enregistrée à la Direction Départementale des Territoires du Doubs le 27 novembre 2023 pour obtenir l'autorisation de défricher une surface de 0,0810 hectares de bois situés sur le territoire de la commune des Verrières-de-Joux ;

Vu le caractère complet du dossier à la date du 12 février 2024 ;

Vu l'avis favorable de l'Office National des Forêts ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune des Verrières-de-Joux en date du 20 novembre 2023 délibérant favorablement que la Communauté de communes du Grand Pontarlier est responsable et en charge de la mise en œuvre des mesures compensatoires demandées par la présente autorisation ;

Vu l'article 7 de la convention en date du 20 décembre 2023 entre la commune des Verrières-de-Joux et la communauté de communes du Grand Pontarlier, relatif à l'engagement de la communauté de communes du Grand Pontarlier (désigné *bénéficiaire* par la convention) à respecter les prescriptions au titre du code forestier pour l'obtention de la présente autorisation de défrichement ;

CONSIDÉRANT qu'il résulte de l'instruction de la demande d'autorisation de défrichement qu'aucun motif de refus mentionné à l'article L 341-5 du Code Forestier ne peut être retenu ;

CONSIDÉRANT que les terrains, objet de la présente autorisation de défrichement, se caractérisent par un enjeu économique, social et écologique faible, ce qui génère un coefficient multiplicateur de 3 au titre de la compensation ;

CONSIDÉRANT que la communauté de commune du Grand Pontarlier est responsable et en charge de la mise en œuvre des mesures compensatoires demandées par la présente autorisation ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

ARRÊTE

Article 1er : Est autorisé le défrichement de 0,0810 hectares de bois situés sur la commune des Verrières-des-Joux, dont les références cadastrales sont les suivantes :

Commune	Section	Numéro	Surface cadastrale totale en ha	Surface à défricher en ha
Les Verrières-de-Joux	A	644	0,3070	0,0810
TOTAL				0,0810

en vue de la création d'un réservoir de stockage d'eau potable.

Article 2 : La présente autorisation est subordonnée, au titre de la compensation qui sera mise en œuvre par la communauté de communes du Grand Pontarlier :

- à l'exécution, sur d'autres terrains, des travaux de boisement ou reboisement pour une surface correspondante à la surface défrichée soit sur une surface d'au moins 0,0810 ha (*acte d'engagement des travaux à retourner à la DDT/UNF, le cas échéant, dans un délai d'un an pour approbation – voir annexe 1*) ;

ou

- au versement au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois (FSFB) d'une compensation financière de 1000€^① (*déclaration du choix de verser au FSFB l'indemnité équivalente à retourner à la DDT/UNF, le cas échéant, dans un délai d'un an – voir annexe 2*).

En l'absence de retour de l'annexe 1 ou de l'annexe 2, dûment complétée et signée, dans un délai de un an à compter de la notification de la présente décision, il sera procédé à la mise en recouvrement d'office de l'indemnité compensatoire de 1000 € au profit du fonds stratégique de la forêt et du bois (FSFB).

Article 3 : La validité de la présente autorisation de défrichement est de 5 ans.

Article 4 : L'affichage de présente décision, visible de l'extérieur, sera assuré par le bénéficiaire selon les modalités suivantes :

- sur le terrain, quinze jours au moins avant le début de l'opération de défrichement et pendant toute sa durée ;

① Calcul du montant équivalent pour les travaux sylvicoles et la compensation financière = 0,0810 (surface défrichée en ha) x 3 (coefficient multiplicateur) x (1 000 € + 2 000 €) (coût moyen de mise à disposition du foncier en €/ha + coût moyen d'un boisement en €/ha) = 729 euros, soit un montant forfaitaire de 1000€ (le montant forfaitaire ne peut être inférieur à 1000€).

- en mairie de situation des terrains à défricher, quinze jours au moins avant le début de l'opération de défrichement et pendant une durée de deux mois.

En outre, le bénéficiaire tiendra à disposition dans la mairie concernée le plan cadastral de la parcelle à défricher. Mention en sera faite sur les affiches déposées en mairie et sur le terrain.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours administratif, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Les tiers peuvent contester la présente décision devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de 2 mois à compter de la date la plus tardive entre l'affichage sur le terrain et l'affichage en mairie.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 6 : Monsieur le Maire de la commune des Verrières-de-Joux, Monsieur le Président de la communauté de communes du Grand Pontarlier, Monsieur le Directeur départemental des territoires du Doubs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Besançon, le **08 MARS 2024**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires
Et par subdélégation


Frédéric CHEVALLIER
Chef de l'unité Nature Forêt

ASOS 2RAM 8 11

Direction Départementale des Territoires du
Doubs

25-2024-03-07-00002

arrêté portant autorisation de Madame FAIVRE
Sophie à défricher des bois situés sur le territoire
de la commune de Doubs

Arrêté N° _____ **du** _____
Portant

**AUTORISATION DE MADAME FAIVRE SOPHIE A DÉFRICHER DES BOIS SITUÉS
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE DOUBS.**

- Vu** le Code Forestier, notamment ses articles L 214-13, L 214-14, L 341-1 à L 341-10, R 214-30 et R 214-31 ;
- Vu** le décret du 12 janvier 2024 portant nomination du Préfet du Doubs – M. BASTILLE (Rémi) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 25-2024-01-29-00039 du 29 janvier 2024 relatif à la délégation de signature générale à M. Benoît FABRI, Directeur départemental des territoires du Doubs ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 25-2024-02-02-00005 du 2 février 2024 relatif à la subdélégation de signature de M. Benoît FABRI, Directeur départemental des territoires du Doubs, à ses collaborateurs ;
- Vu** la demande présentée par Madame FAIVRE Sophie, enregistrée à la Direction Départementale des Territoires du Doubs le 12 février 2024 pour obtenir l'autorisation de défricher une surface de 0,031 hectares de bois situés sur le territoire de la commune de DOUBS ;
- Vu** le caractère complet du dossier à la date du 26 février 2024 ;

CONSIDÉRANT qu'il résulte de l'instruction de la demande d'autorisation de défrichement qu'aucun motif de refus mentionné à l'article L 341-5 du Code Forestier ne peut être retenu ;

CONSIDÉRANT que les terrains, objet de la présente autorisation de défrichement, se caractérisent par un enjeu économique, social et écologique faible, ce qui génère un coefficient multiplicateur de 1 au titre de la compensation ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

ARRÊTE

Article 1er : Est autorisé le défrichement de 0,031 hectares de bois situés sur la commune de DOUBS, dont les références cadastrales sont les suivantes :

Commune	Section	Numéro	Surface cadastrale totale en ha	Surface à défricher en ha
DOUBS	ZA	17	4,7355	0,0310
TOTAL				0,0310

en vue d'une conversion en pâture.

Article 2 : La présente autorisation est subordonnée, au titre de la compensation :

Direction départementale des territoires du Doubs
5 voie Gisèle Halimi – BP 91169 - 25003 BESANÇON Cedex
Tél : 03 39 59 55 59 – mèl : ddt@doubs.gouv.fr – Site internet : www.doubs.gouv.fr

- à l'exécution, sur d'autres terrains, des travaux de boisement ou reboisement pour une surface correspondante à la surface défrichée soit sur une surface d'au moins 0,0310 ha (acte d'engagement des travaux à retourner à la DDT/UNF, le cas échéant, **dans un délai d'un an pour approbation** – voir annexe 1) ;

OU

- au versement au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois (FSFB) d'une compensation financière de 1000€⁰ (déclaration du choix de verser au FSFB l'indemnité équivalente à retourner à la DDT/UNF, le cas échéant, **dans un délai d'un an** – voir annexe 2).

- En l'absence de retour de l'annexe 1 ou de l'annexe 2, dûment complétée et signée, dans un délai de un an à compter de la notification de la présente décision, il sera procédé à la mise en recouvrement d'office de l'indemnité compensatoire de 1000 € au profit du fonds stratégique de la forêt et du bois (FSFB).

Article 3 : La validité de la présente autorisation de défrichement est de 5 ans.

Article 4 : L'affichage de présente décision, visible de l'extérieur, sera assuré par le bénéficiaire selon les modalités suivantes :

- sur le terrain, quinze jours au moins avant le début de l'opération de défrichement et pendant toute sa durée ;
- en mairie de situation des terrains à défricher, quinze jours au moins avant le début de l'opération de défrichement et pendant une durée de deux mois.

En outre, le bénéficiaire tiendra à disposition dans la mairie concernée le plan cadastral de la parcelle à défricher. Mention en sera faite sur les affiches déposées en mairie et sur le terrain.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours administratif, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Les tiers peuvent contester la présente décision devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de 2 mois à compter de la date la plus tardive entre l'affichage sur le terrain et l'affichage en mairie.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 6 : Monsieur le Maire de la commune de DOUBS, le Directeur départemental des territoires du Doubs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

①

érieur à 1000€.

Di
5
Té

Cedex
internet : www.doubs.gouv.fr 2/3

Fait à Besançon, le **07 MARS 2024**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires
Et par subdélégation


Frédéric CHEVALLIER
Chef de l'unité Nature Forêt

ASDS PRAM 5 E

Direction Départementale des Territoires du
Doubs

25-2024-03-07-00001

arrêté portant autorisation de Monsieur GRILLET
Christian à défricher des bois situés sur le
territoire de la commune d'Oye-et-Pallet

Arrêté N° **du**
Portant

**AUTORISATION DE MONSIEUR GRILLET CHRISTIAN A DÉFRICHER DES BOIS SITUÉS
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE OYE-ET-PALLET.**

Vu le Code Forestier, notamment ses articles L 214-13, L 214-14, L 341-1 à L 341-10, R 214-30 et R 214-31 ;

Vu le décret du 12 janvier 2024 portant nomination du Préfet du Doubs – M. BASTILLE (Rémi) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2024-01-29-00039 du 29 janvier 2024 relatif à la délégation de signature générale à M. Benoît FABBRI, Directeur départemental des territoires du Doubs ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2024-02-02-00005 du 2 février 2024 relatif à la subdélégation de signature de M. Benoît FABBRI, Directeur départemental des territoires du Doubs, à ses collaborateurs ;

Vu la demande présentée par Monsieur GRILLET Christian, enregistrée à la Direction Départementale des Territoires du Doubs le 09 janvier 2024 pour obtenir l'autorisation de défricher une surface de 0,8000 hectares de bois situés sur le territoire de la commune de OYE-ET-PALLET ;

Vu le caractère complet du dossier à la date du 20 février 2024 ;

Vu la décision de l'autorité environnementale en date du 16 février 2024 ne soumettant pas le projet de défrichement à évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT qu'il résulte de l'instruction de la demande d'autorisation de défrichement qu'aucun motif de refus mentionné à l'article L 341-5 du Code Forestier ne peut être retenu ;

CONSIDÉRANT que les terrains, objet de la présente autorisation de défrichement, se caractérisent par un enjeu économique, social et écologique faible, ce qui génère un coefficient multiplicateur de 1 au titre de la compensation ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

ARRÊTE

Article 1er : Est autorisé le défrichement de 0,8000 hectares de bois situés sur la commune de OYE-ET-PALLET, dont les références cadastrales sont les suivantes :

Commune	Section	Numéro	Surface cadastrale totale en ha	Surface à défricher en ha
OYE-ET-PALLET	B	148	1,4070	0,8000
TOTAL				0,8000

en vue d'une conversion en pâture.

Article 2 : La présente autorisation est subordonnée, au titre de la compensation :

- à l'exécution, sur d'autres terrains, des travaux de boisement ou reboisement pour une surface correspondante à la surface défrichée soit sur une surface d'au moins 0,8000 ha (acte d'engagement des travaux à retourner à la DDT/UNF, le cas échéant, **dans un délai d'un an pour approbation** – voir annexe 1) ;

OU

- au versement au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois (FSFB) d'une compensation financière de 2400€^① (déclaration du choix de verser au FSFB l'indemnité équivalente à retourner à la DDT/UNF, le cas échéant, **dans un délai d'un an** – voir annexe 2).

- En l'absence de retour de l'annexe 1 ou de l'annexe 2, dûment complétée et signée, dans un délai de un an à compter de la notification de la présente décision, il sera procédé à la mise en recouvrement d'office de l'indemnité compensatoire de 2400 € au profit du fonds stratégique de la forêt et du bois (FSFB).

Article 3 : La validité de la présente autorisation de défrichement est de 5 ans.

Article 4 : L'affichage de présente décision, visible de l'extérieur, sera assuré par le bénéficiaire selon les modalités suivantes :

- sur le terrain, quinze jours au moins avant le début de l'opération de défrichement et pendant toute sa durée ;
- en mairie de situation des terrains à défricher, quinze jours au moins avant le début de l'opération de défrichement et pendant une durée de deux mois.

En outre, le bénéficiaire tiendra à disposition dans la mairie concernée le plan cadastral de la parcelle à défricher. Mention en sera faite sur les affiches déposées en mairie et sur le terrain.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours administratif, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Les tiers peuvent contester la présente décision devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de 2 mois à compter de la date la plus tardive entre l'affichage sur le terrain et l'affichage en mairie.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

① Calcul du montant équivalent pour les travaux sylvicoles et la compensation financière =
 $0,8000$ (surface défrichée en ha) \times 1 (coefficient multiplicateur) \times (1 000 € + 2 000 €) (coût moyen de mise à disposition du foncier en €/ha + coût moyen d'un boisement en €/ha) = 2400 euros.

Article 6 : Monsieur le Maire de la commune de OYE-ET-PALLET, le Directeur départemental des territoires du Doubs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Besançon, le **07 MARS 2024**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires
Et par subdélégation


Frédéric CHEVALLIER
Chef de l'unité Nature Forêt

0 3 MAR 2024

Direction Départementale des Territoires du
Doubs

25-2024-03-08-00003

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE
portant renouvellement de l'autorisation
d'utiliser l'énergie hydraulique du cours d'eau
« Le Doubs » et valant règlement d'eau sur
l'ensemble du site de la microcentrale
hydroélectrique dite « microcentrale de
MATHAY »

Arrêté préfectoral complémentaire n° **du**
portant renouvellement de l'autorisation d'utiliser l'énergie hydraulique du cours d'eau
« Le Doubs » et valant règlement d'eau sur l'ensemble du site de la microcentrale
hydroélectrique dite « microcentrale de MATHAY »
sur les communes de MATHAY / MANDEURE

Vu le code de l'énergie et notamment ses articles L511-1 à L511-13, L512-1 à R512-3 et L531-1 à L531-6 ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L214-1 et R214-1 et suivants, L181-1, R181-1 et D181-15-1 et suivants ;

Vu le décret du 12 janvier 2024 portant nomination du Préfet du Doubs, M. Rémi BASTILLE ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2024-01-29-00039 du 29 janvier 2024 relatif à la délégation de signature générale à M. Benoit FABRI, Directeur départemental des territoires du Doubs ;

Vu l'arrêté préfectoral n°25-2024-02-02-00005 du 2 février 2024 relatif à la subdélégation de signature de M. Benoit FABRI, Directeur départemental des territoires du Doubs à ses collaborateurs ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du Bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 21 mars 2022 ;

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée en date du 7 décembre 2015 portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Rhône-Méditerranée pour les années 2016-2021;

Vu l'arrêté préfectoral N°2645 du 27 mai 2005 portant approbation du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) départemental du "Doubs et de l'Allan dans le pays de Montbéliard et du Rupt sur la commune de Bart" ;

Vu l'arrêté préfectoral du 04 mai 1993 modifié autorisant la Société d'Exploitation Electrique de Mathay (SEEM) à disposer de l'énergie de la rivière « Le Doubs » destiné à la production électrique sur le site de MATHAY pour une durée de 30 ans à compter du 16 octobre 1994 ;

Vu l'arrêté préfectoral modificatif du 16 avril 2015 portant relèvement du débit réservé à une valeur de 8,15 m³/s ;

Vu le dossier Loi sur l'eau, déposé le 07 avril 2014 au service police de l'eau de la DDT et enregistré sous le numéro 25-2014-00052 par la Société d'Exploitation Électrique de Mathay (SEEM) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2016 portant dérogation à l'interdiction de capture et de destruction de flore et d'habitats d'espèces protégées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 09 mai 2017 autorisant la SEEM à défricher des bois sur la commune de MANDEURE ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25 2018-07-02-007 du 2 juillet 2018 autorisant la Société d'Exploitation Electrique de Mathay (SEEM) à disposer de l'énergie de la rivière « Le Doubs » destinée à la production électrique sur le site de MATHAY pour une durée de 30 ans à compter du 2 juillet 2018 ;

Vu le dossier de recollement des travaux transmis par l'exploitant de novembre ;

Vu le récolement réalisé le 21 avril 2022 après la totalité des travaux effectués ;

Vu la demande modificative du règlement d'eau, de la part de la Société d'Exploitation Électrique de Mathay (SEEM), concernant la cote normale d'exploitation ;

Vu le projet d'arrêté complémentaire adressé à la Société d'Exploitation Électrique de Mathay (SEEM) pour avis le 13 novembre 2023 ;

Considérant que l'installation faisant l'objet de modifications est régulièrement autorisée par l'arrêté préfectoral du 04 mai 1993 susvisé,

Considérant que l'installation est soumise au régime de l'autorisation au titre de la rubrique 3.1.1.0 de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) et est autorisée pour une puissance maximale brute totale de 1 845 kW ;

Considérant que les travaux et la baisse du niveau d'exploitation de 3 cm ne conduisent pas à des impacts significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement compte-tenu des mesures prises par l'exploitant ;

Considérant que les nouvelles caractéristiques techniques de l'installation doivent être prises en compte dans la rédaction des prescriptions applicables à l'exploitant,

Considérant qu'il y a lieu, afin de protéger les milieux aquatiques, de fixer les prescriptions dans lesquelles l'installation de la « microcentrale de MATHAY » doit fonctionner ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et de préserver les intérêts listés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement ;

Considérant que le projet est compatible avec les dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement de Gestion des Eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 21 mars 2022 ;

Considérant que le projet est compatible avec le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Rhône-Méditerranée pour les années 2016-2021 en date du 7 décembre 2015;

Considérant que le projet est compatible avec le programme d'actions et de prévention des inondations et conforme au règlement du plan de prévention des risques inondation (PPRI) départemental du "Doubs et de l'Allan dans le pays de montbéliard et du Rupt sur la commune de Bart" du 27 mai 2005 ;

Considérant que dans le délai réglementairement imparti prévu par l'article R 181-40 du Code de l'environnement, l'exploitant a informé le service instructeur qu'il avait des observations sur le projet d'arrêté et que ces remarques ont été prises en compte.

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Titre 1 : Objet de l'arrêté

Article 1-1 : Autorisation de disposer de l'énergie :

La Société d'Exploitation Electrique de Mathay (SEEM) est autorisée, dans les conditions du présent règlement et pour une durée de **30 ans**, sur l'ensemble du site "barrage de Mathay" à disposer de l'énergie de la rivière, code hydrologique FRDR633b pour la mise en jeu d'une entreprise située sur le territoire des communes de Mathay et Mandeuire et destinée à produire de l'énergie électrique.

Les dispositions du présent règlement d'eau modifient et complètent les dispositions édictées dans l'arrêté préfectoral du 04 mai 1993 et du 2 juillet 2018 autorisant la Société d'Exploitation Electrique de Mathay (SEEM) à disposer de l'énergie de la rivière « Le Doubs » .

Département	DOUBS (25)
Commune Rive Gauche	MATHAY
Commune Rive Droite	MANDEURE
Cours d'eau	Le Doubs
Lieu de la production	Commune de MATHAY
Nom de l'ouvrage	Barrage de MATHAY – Centrale hydroélectrique de MATHAY
Identité du propriétaire	Société d'Exploitation Electrique de Mathay (SEEM)
Identité de l'exploitant	Société Hydrocop
R214-17 (liste 1et/ou 2)	non

Article 1-2 : Rubriques visées dans la nomenclature (R214-1 du Code de l'environnement)

Ru- briques	Intitulé	Régime	Arrêté de pres- criptions géné- rales corres- pondant
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° Un obstacle à l'écoulement des crues (A) ; 2° Un obstacle à la continuité écologique : a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) ;	Autorisation	Arrêté du 11 septembre 2015

	b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D).		
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D)	Déclaration	Arrêté du 13 février 2002
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A), 2° Dans les autres cas (D)	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha (A), 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D)	Déclaration	
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau. Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage ou le remblai dans le lit majeur. 1°) Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m ² (A); 2°) Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m ² et inférieure à 10 000 m ² (D).	Déclaration	Arrêté du 13 février 2002

Titre 2 : Caractéristiques des ouvrages

Article 2-1 : Caractéristiques de l'installation

Conformément aux modalités de l'arrêté de prescriptions générales relatif à la rubrique 3110, la **puissance maximale brute (PMB)** hydraulique est calculée à partir du débit maximal de la dérivation et de la hauteur de chute brute maximale, lorsque le débit dans la rivière est proche de la somme (débit maximal d'équipement + débit réservé) : hauteur maximale et débit maximal sont donc définis pour le même débit dans le cours d'eau.

La PMB est fixée à **1 845 kW**.

Puissance Maximale Brute	1 845 kW
Hauteur de chute	3,80 m
Module (station)	52 m ³ /s
Débit turbiné	49,50 m ³ /s (G1, G2, G3, G4)
Débit dérivé	30,00 m ³ /s (rive gauche)
Débit réservé	8,15 m ³ /s dont 7,5 m ³ /s turbinés dans la centrale ichtyocompatible et 650 l/s dans la passe à poisson ; l'ensemble étant sur la rive droite
Longueur TCC	350 m sur la rive gauche et 25 m sur la rive droite
Longueur du canal d'amenée	15 m sur la rive gauche et 10 m sur la rive droite
Largeur du canal d'amenée	13 m sur la rive gauche et 6 m sur la rive droite
Niveau normal d'exploitation	338,27 m
Niveau minimal d'exploitation	338,27 m
Niveau des plus hautes eaux*	338,60 hors crues
Longueur du canal de fuite	300 m sur la rive gauche et 15 m sur la rive droite
Largeur du canal de fuite	18 m sur la rive gauche et 10 m sur la rive droite

*Le niveau des plus hautes eaux est le niveau à ne pas dépasser sauf en cas de crue et toutes vannes complètement ouvertes.

Turbines : nombre et type	Largeur prise d'eau	Hauteur mouillée de la prise d'eau	Espacement des barreaux de la grille	Section de la prise d'eau par groupe	Débit maximal par groupe	Débit minimal par groupe	PMB
Rive gauche : Deux turbines Francis G1-G2	11,00 m	3,50 m	40 mm	19,25 m ² soit 38,50 m ² au total	15,00 m ³ /s Soit 30 m ³ /s au total	3,00 m ³ /s	1 118 kW
Barrage : Une turbine Kaplan G3	3,00 m	3,00 m	40 mm	9,00 m ²	4,00 m ³ /s	0,80 m ³ /s	149 kW
Rive droite : Une turbine ichtyocompat ible G4	5,40 m	4,40 m	80 mm	24,00 m ²	15,50 m ³ /s	1,00 m ³ /s	578 kW

Les groupes sont tous équipés d'une vanne de garde.

(Voir annexe graphique page 20)

Fonctionnement en débit croissant / en débit décroissant

En débit croissant :

1. Turbine ichtyocompatible
2. Turbine ichtyocompatible + Kaplan,
3. Turbine ichtyocompatible + Kaplan + Francis

En débit décroissant :

1. Turbine ichtyocompatible + Kaplan + Francis
2. Turbine ichtyocompatible + Kaplan
3. Turbine ichtyocompatible

Article 2-2 : Caractéristiques de la prise d'eau

Les eaux sont restituées :

En rive gauche sur le territoire de la commune de Mathay, à la cote 333,47m NGF à l'étiage, dans le cours d'eau du Doubs.

En rive droite sur le territoire de la commune de Mandeuve, à la cote 333,97m NGF à l'étiage, dans le cours d'eau du Doubs.

Le dispositif de mesure ou d'évaluation du débit turbiné sera effectué par la mesure de la puissance au niveau des compteurs ENEDIS qui enregistrent une valeur toutes les 10 minutes. En sachant qu'il y aura un 1^{er} compteur pour la Turbine ichtyocompatible et un 2nd pour l'ensemble des groupes.

Le débit à maintenir dans la rivière, immédiatement en aval de la prise d'eau (débit réservé), ne devra pas être inférieur à 8,15 m³/s ou au débit naturel du cours d'eau en amont de la prise si celui-ci est inférieur à ce chiffre. Ce débit sera restitué comme suit :

- 0,650 m³/s constituant le débit de la passe à poissons ;
- 7,50 m³/s turbiné dans la Turbine ichtyocompatible.

En cas d'arrêt de la turbine ichtyocompatible, le débit turbiné par cette dernière sera restitué par le clapet n°2, qui s'ouvrira instantanément et régulera le plan d'eau à la cote 338.27 m NGF, de façon à garantir, en tout temps, le débit réservé en aval du barrage.

En phase de redémarrage de la turbine ichtyocompatible, la fermeture du clapet n°2 se fera progressivement, et plus lentement que la montée en puissance de la Turbine ichtyocompatible, de telle sorte que le débit réservé sera toujours garanti en aval du barrage.

Afin de s'assurer du respect permanent du débit réservé, les dispositifs suivants seront mis en place :

- un dispositif de régulation automatisé du niveau d'eau à l'aide d'une sonde située en amont du barrage. La régulation se fera à la cote 338,27m NGF.
- un second dispositif de contrôle visuel positionné en amont du seuil et visible depuis la berge (échelle limnimétrique), qui indiquera en niveau 0 le niveau minimal d'exploitation, soit 338,27m NGF (voir article 3-3).

L'exploitant tiendra à disposition des services du préfet (Police de l'Eau) un accès informatique à la centrale qui permettra de visualiser à distance l'état de fonctionnement des groupes ainsi que la position du 2^e clapet.

Un panneau d'information sera installé à l'entrée du site de façon permanente et lisible pour tous. Il indiquera :

- les valeurs retenues pour le débit maximal de la dérivation,
- le débit minimal à maintenir dans la rivière à l'aval du seuil.

L'emplacement et le descriptif de ce panneau sera proposé pour validation au service Police de l'Eau de la DDT avant la pose.

Article 2-3 : Caractéristiques du barrage

Le barrage de prise a les caractéristiques suivantes :

Classe de l'ouvrage	non classé
N°ROE	ROE 21395
Hauteur au-dessus du terrain naturel	
Longueur en crête	139,50 m
Largeur en crête	0,50 m
Cote NGF moyenne de la crête barrage	338,27 m NGF
Capacité de la retenue au niveau normal d'exploitation (si ouvrage classé)	non classé
Capacité à la crête du barrage (si ouvrage classé)	non classé
Longueur du cours d'eau influencé par la retenue	2 000 m
Vanne de décharge : nombre, emplacement :	2 vannes L=5,00 x H=3,0 en rive gauche
Vanne de décharge : cote radier	334,60 m NGF
Clapets : nombre, emplacement :	13 clapets mobiles de 1,40m de haut : - 1 de 7 m de long - 6 de 10,95 m de long - 6 de 9 m de long
Clapets : cote radier	336,90 m NGF

Article 2-4 : Évacuateur de crues, déversoir et vannes, dispositifs de prise et de mesure du débit à maintenir

- a) Le déversoir est constitué par la crête des clapets mobiles ;
- b) Le dispositif de décharge est constitué de :
 - 2 vannes établies en rive gauche du barrage d'une section totale de 37 m² en position d'ouverture maximale. Leurs seuils sont établis à la cote 334,60 m NGF.
 - 13 clapets mobiles, dont 4 automatisés, placés sur le barrage d'une section totale de 179m² en position d'ouverture maximale. Leurs seuils sont établis à la cote 336,90 m NGF. Ces clapets s'ouvrent dès que la cote 338,60 est atteinte et régulent entre la cote 336,90 m et 338,27m NGF.
- c) Le site ne dispose pas de vanne de fond.

Article 2-5 : Canal de fuite

Le canal de fuite est disposé de manière à écouler facilement toutes les eaux que les ouvrages placés à l'amont peuvent déborder et à ne pas aggraver l'érosion naturelle, non seulement à l'aval des ouvrages, mais également à l'amont.

Titre 3 : Mesures de sauvegarde et de circulation

Les eaux devront être utilisées et restituées en aval de manière à garantir chacun des éléments mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement.

Article 3-1 : dispositifs

Indépendamment de la réglementation générale, notamment en matière de police des eaux, le permissionnaire est tenu en particulier de se conformer aux dispositions ci-après :

Le permissionnaire établira et entretiendra des dispositifs destinés à assurer la circulation du poisson, tant à la montaison qu'à la dévalaison, et à éviter sa pénétration dans les canaux d'aménée et de fuite. La réalisation du dispositif de franchissement pour les poissons a fait l'objet d'une concertation entre le permissionnaire et l'OFB. Le projet finalisé a été soumis au service de police de l'eau et à l'OFB avant réalisation.

L'entretien du dispositif sera assuré par le permissionnaire afin d'assurer un état fonctionnel permanent.

Les emplacements et les caractéristiques de ces dispositifs seront les suivants :

1) PASSE A POISSONS

Localisation : en rive droite

Type : passe à bassins successifs avec fentes verticales :

Hauteur franchie : 4,27 m à l'étiage

Débit minimum : 0,650 m³/s

Cote amont (entrée d'eau) : 338,27 m NGF

Cote aval (entrée piscicole) : 334.00 m NGF à l'étiage

Accès : par la rive gauche et la rive droite

2) GRILLES D'ENTRÉES (des prises d'eau)

Rive gauche :

Localisation : entrée des chambres d'eau des turbines en rive gauche et sur le barrage

Type : Barreaux plats 10 mm* 50 mm

Espacement libre entre barreaux : 40 mm

Accès : par la rive gauche

Rive droite :

Localisation : entrée de la Turbine ichtyocompatible

Type : Barreaux plats 10 mm* 50 mm

Espacement libre entre barreaux : 80 mm

3) DISPOSITIF DE DÉVALAISON

La dévalaison s'effectue :

1. par la turbine ichtyocompatible en rive droite
2. par-dessus les clapets en cas de hautes eaux

4) PASSE A CANOËS :

Le franchissement du barrage à l'aide d'une passe classique par les canoës n'est techniquement pas réalisable.

Le pétitionnaire réalisera un cheminement piétons de 2 à 3 m de large le long du périmètre de la centrale ichtyocompatible (rive droite), comprenant un aménagement sommaire (type enrochement) de débarquement et embarquement à chaque extrémité. Le propriétaire de la centrale s'engage à entretenir ce cheminement.

Le pétitionnaire se rapprochera de la fédération française de canoë-kayak (FFCK) pour la réalisation définitive de ce cheminement, afin de :

- réaliser l'ouvrage conformément aux attentes des utilisateurs ;
- valider la signalisation provisoire en phase travaux, la signalétique définitive, ainsi que les dispositions provisoires à prendre pour définir les zones de débarquement-embarquement temporaires et définitives.

5) TRANSIT SÉDIMENTAIRE

Le transit sédimentaire s'effectue par ouverture des clapets en période de hautes eaux.

Article 3-2 : mesures de réductions d'impact : mesures ERC et suivi

Article 3-2.1 : espèces protégées

- **mesures de réduction**

Les travaux d'abattage des arbres ont été réalisés entre le 31 août et le 31 mars après expertise et en présence d'un chiroptérologue.

- **mesures de compensation**

Afin de compenser l'atteinte potentielle des travaux sur les espèces protégées d'oiseaux, d'amphibiens et de chiroptères, il est prévu la mise en place d'une gestion favorable à la biodiversité de la parcelle 197 sur une surface de 1,27 ha. Cette gestion, réalisée par la SHNPM, est mise en place pour la durée de la présente autorisation et fera l'objet d'un suivi aux années, n+1 n+3 puis tous les 5 ans.

Article 3-2.2 : zone humide

Afin de compenser la surface des travaux se trouvant en zone humide (aulnaie frênaie dans le site Natura 2000 de Champvermol), il est prévu de restaurer la parcelle 337 appartenant à la Société d'histoire naturelle du Pays de Montbéliard (SHNPM). Ces travaux ont fait l'objet d'un rapport et seront réalisés sous surveillance de la SHNPM. Ils feront l'objet d'un suivi à l'année N+1, N+3, N+5 et N+10.

Article 3-2.3 : suivi des sédiments

1° Si besoin et à la demande du Préfet, afin de suivre l'évolution du transit des sédiments, l'exploitant devra assurer au niveau des retenues, le suivi des sédiments accumulés en termes de volume et de composition physico-chimique, et au niveau des tronçons court-circuités le suivi de leurs caractéristiques morphologiques.

2° L'analyse du résultat de ces suivis dans le cadre du rapport de synthèse permet de définir la méthode à privilégier pour la gestion des sédiments accumulés dans les retenues.

Article 3-2.4 : Suivis écologiques

1° Indépendamment du contrôle de l'impact écologique du chantier et des mesures de suivi rappelées dans le présent règlement, à compter de la mise en service de l'aménagement, l'exploitant peut être soumis à un suivi écologique destiné à connaître et à mesurer les conséquences de la présence et du fonctionnement de l'aménagement.

2° Pour les besoins de ces études, le débit réservé à l'aval peut être modifié de façon temporaire sans que l'exploitant puisse prétendre à indemnité pour perte énergétique.

Article 3-2.5 : Rapport de synthèse

L'exploitant établit un rapport de synthèse des résultats des suivis prévus au présent chapitre.

Un carnet de suivi des événements importants pour l'environnement est joint à ce rapport. On entend par événements importants pour l'environnement, tout événement lié aux manœuvres de vannes ou aux opérations d'entretien et de maintenance pouvant avoir des conséquences sur les milieux aquatiques.

Si ce rapport fait apparaître une évolution significative du milieu à laquelle les services chargés du contrôle et de l'environnement jugent opportun et possible techniquement de remédier dans des conditions économiques acceptables, les dispositions pertinentes du présent règlement d'eau sont ajustées par arrêté de prescriptions complémentaires.

Article 3-2.6 : Bilan et rapport environnemental annuels

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 31 janvier de chaque année, un bilan environnemental annuel (influence du débit réservé sur l'aval du seuil, du débit turbiné sur le lit mineur, du débit de la centrale ichtyocompatible sur les crues...) portant sur l'année précédente, ainsi qu'un rapport d'activité comportant une synthèse des informations prévues dans le présent arrêté ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation des installations dans l'année écoulée.

Article 3-3 : Autres dispositions

- **Information sur les débits :**

L'exploitant tient à jour un registre des débits turbinés ; à la demande du Préfet, notamment en période d'étiage, l'exploitant ou à défaut le propriétaire, fournit au moins hebdomadairement les informations sur les débits turbinés et le maintien du débit réservé aux services de la police de l'eau.

Le fonctionnement en éclusées est interdit.

- **Repères :**

Il sera posé, aux frais du permissionnaire, en plusieurs endroits qui seront validés par le service chargé de la police des eaux, plusieurs repères définitifs et invariables (format minimum : 20 cm x 40 cm) rattachés au nivellement général de la France et, associée à chaque point de production, une échelle limnimétrique scellée à proximité.

Les repères seront définis comme suit :

- un rectangle vert, correspondant au niveau normal d'exploitation garantissant en permanence un débit qui ne saurait être inférieur au débit réservé,
- un rectangle rouge positionné sous le rectangle vert dont l'apparition témoignera de l'insuffisance du débit réservé.

Le 0 de chaque échelle limnimétrique indiquera le niveau minimal d'exploitation pour chaque cas.

Ces repères devront toujours rester accessibles aux agents de l'administration, ou commissionnés par elle, qui ont qualité pour vérifier la hauteur des eaux. Ils demeureront visibles aux tiers. Le permissionnaire sera responsable de leur conservation et de leur entretien.

Ces repères seront installés au droit de chaque groupe (Turbine ichtyocompatible + Kaplan + Francis) à la cote 338,27 m NGF correspondant au fonctionnement de l'ensemble des points de production.

Les emplacements de ces repères seront proposés pour validation au service Police de l'Eau de la DDT avant la pose.

- **Obligations de mesures à la charge du permissionnaire :**

Le permissionnaire est tenu d'assurer la pose et le fonctionnement des moyens de mesure ou de suivi, de conserver trois ans les dossiers correspondants et de tenir ceux-ci à la disposition des agents de l'administration, ainsi que des personnes morales de droit public dont la liste est fixée en application de l'article L. 214-8 du Code de l'environnement.

- **Diagnostic à réaliser :**

Dans les 5 ans suivant la publication de l'arrêté, le diagnostic suivant devra être réalisé sur l'ensemble du site et transmis au service du Préfet :

- fonctionnalité des dispositifs de dévalaison et de montaison.

Tout particulièrement les points de production équipés des turbines Francis et Kaplan feront l'objet d'un diagnostic précis concernant la protection des poissons dans les turbines (plan de grille, espacement des barreaux, goulotte, vitesse...) et des solutions seront proposées au service police de l'eau (DDT).

Titre 4 : Prescriptions relatives à l'entretien :

Article 4-1 : Manœuvre des vannes de décharge et autres ouvrages

Le système de contrôle de l'installation sera automatisé. La gestion du niveau amont à 338,27 m NGF se fera de façon continue avec une sonde de niveau asservissant l'ouverture des pales des turbines.

Article 4-2 : Chasses de dégravage

Des précautions devront être prises (période, débits...) pour éviter ou réduire au maximum les impacts sur les berges, les matières en suspension (remise en circulation de sédiments pollués, colmatage des frayères, nuisances sur les poissons), la faune et la flore (introduction d'espèces indésirables, prédateurs, risques sanitaires). Les chasses ponctuelles ne permettent pas le rétablissement du transit sédimentaire. Elles seront effectuées d'une part par levée des vannes durant les crues ; d'autre part, sur demande de la Police de l'Eau.

Article 4-3 : Vidanges

La vidange du plan d'eau est l'opération ayant pour effet d'abaisser le niveau de la retenue au-dessous de la cote normale d'exploitation, soit 338,27 m NGF.

Toutefois, l'abaissement de niveau, en dessous de cette cote, réalisé en période de crue en application du présent règlement d'eau ou d'une consigne d'exploitation approuvée par le préfet, n'est pas considéré comme une vidange.

Article 4-4 : Entretien de la retenue, des canaux et du lit du cours d'eau

L'exploitant ou à défaut le propriétaire est tenu d'entretenir la retenue et, le cas échéant, les canaux d'amenée d'eau aux turbines et les canaux de fuite. Ces opérations d'entretien régulier tel que défini à l'article L. 215-14 sont autorisées dans la mesure où elles ont été précisées dans la demande initiale.

Le service de police de l'eau est tenu informé des dates de réalisation de ces opérations d'entretien au moins 15 jours avant leur démarrage, sauf dans les cas où l'urgence impose une intervention immédiate.

Les opérations particulières d'entretien (curage, réfection de berges, enrochements...) nécessitent le dépôt d'une demande de déclaration ou d'autorisation au titre de la loi sur l'eau.

L'entretien des canaux d'amenée d'eau aux turbines et des canaux de fuite est effectué conformément aux dispositions de l'arrêté de prescriptions générales du 30 mai 2008 relatif à la rubrique 3.2.1.0 "entretien de cours d'eau".

Article 4-5 : Entretien des installations

Tous les ouvrages (seuil, vannes, clapets, prise d'eau, échancrures, passe à poissons, passe à canoës,...etc) doivent être constamment entretenus en bon état et débarrassés des

déchets flottants (arbres, branches, plastiques,...etc) par les soins et aux frais du permissionnaire. L'exploitant ou à défaut le propriétaire manœuvre les organes de régulation de l'ouvrage de manière à respecter les cotes mentionnées dans l'arrêté d'autorisation ou dans les arrêtés de prescriptions complémentaires. Il ouvre les ouvrages évacuateurs (vannes, clapets) à chaque fois que le préfet de département l'ordonne pour des motifs liés à la préservation des milieux aquatiques ou de la ressource en eau et à la sécurité publique.

L'exploitant ou à défaut le propriétaire entretient et maintient fonctionnels les dispositifs établis pour assurer ses obligations en matière de continuité écologique et de débit restitué à l'aval (débit réservé).

Le fascicule d'entretien des dispositifs de franchissement à la montaison et à la dévalaison, établi à l'attention de l'agent d'entretien est transmis à l'autorité administrative compétente.

La surveillance du dispositif de montaison (Passe à Poissons) sera régulière et un entretien fréquent sera assuré, en particulier après le passage des crues qui amènent des déchets flottants et des sédiments. La fréquence des contrôles s'effectuera comme suit :

- une fois par semaine en période de migration,
- un contrôle après chaque épisode de crue,
- une mise à sec de l'ouvrage avant chaque saison de migration,
- un contrôle par mois hors période de migration.

Le pétitionnaire devra maintenir l'entrée aval de la passe à poissons accessible, notamment dans le cas où la mise en place du clapet conduirait à une modification localisée de la morphologie en aval immédiat.

Titre 5 : Travaux : Règles générales :

La description précise des travaux et les modalités de contrôle sont définies dans un arrêté spécifique.

Article 5-1 : Communication des plans

Les plans des ouvrages à établir devront être visés dans les formes prévues dans les arrêtés de prescriptions générales.

Le permissionnaire, avant le commencement des travaux, adressera au service police de l'eau pour visa, les plans précisant les caractéristiques générales des ouvrages utilisant l'énergie hydraulique.

Les travaux ne pourront commencer qu'après obtention du visa des plans attestant leur conformité avec le présent arrêté.

Article 5-2 : Exécution des travaux – Récolement – Contrôles

Le pétitionnaire informe le service instructeur du démarrage des travaux au moins quinze jours avant leur démarrage effectif et transmet le calendrier de réalisation des travaux.

Il prend toutes les dispositions nécessaires pour limiter les risques de pollution accidentelle et de destruction des milieux aquatiques en tenant compte du régime des eaux et de la nécessaire prévention des inondations.

Pour les travaux se situant en zone inondable, le permissionnaire devra :

- se tenir informé quotidiennement de la situation hydrologique en cas de risque de crue ;
- prendre, en phase chantier, toutes les dispositions visant à garantir la sécurité du personnel et des ouvrages en cours de construction.
- Les équipements sensibles à l'eau devront être situés au-dessus de la côte de la crue de référence.

Dépôts des matériaux et installations de chantier

Les installations de chantier, les stockages (matériaux, produits polluants) ainsi que les déblais devront être situés en dehors des zones inondables, des zones humides et des zones de présence d'espèces protégées.

Les travaux seront conduits de manière à écarter tout risque de pollution directe ou indirecte de l'eau.

Le pétitionnaire procède, avant la mise en service de l'installation, à l'enlèvement complet des installations de chantier, des constructions provisoires et des déchets. Les déchets issus des travaux sont évacués vers des sites autorisés prévus à cet effet.

Le pétitionnaire établit au fur et à mesure de l'avancement des travaux un compte rendu de chantier, dans lequel il retrace le déroulement des travaux, les incidents survenus, les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions ci-dessus ainsi que les effets de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux, qu'il a identifiés.

Ces comptes-rendus sont tenus à la disposition des services chargés de la police de l'eau.

Lorsque les travaux sont réalisés sur une période de plus de six mois, le pétitionnaire adresse un compte-rendu d'étape à la fin des six mois puis tous les trois mois.

Mesures spécifiques au captage d'eau potable situé en aval de la centrale de Mathay

Compte tenu de la présence d'un important captage d'eau potable situé à 3 km à l'aval de la centrale de Mathay, le pétitionnaire est tenu, pendant la période de chantier, de mettre en place des mesures spécifiques à la protection du cours d'eau définies dans un protocole transmis par le pétitionnaire le 27 juin 2016 et d'installer en permanence un dispositif de surveillance de turbidité équipé d'une alarme téléphonique.

Ces mesures seront reprises en détail dans l'arrêté travaux spécifique à la mise en place de la nouvelle centrale et de la passe à poissons.

Article 5-3 : Mise en service de l'installation

La mise en service définitive de l'installation ne peut intervenir avant que le procès-verbal de récolement n'ait été notifié au permissionnaire.

Le cas échéant, un récolement provisoire peut permettre une mise en service provisoire.

Titre 6 : dispositions générales :

Article 6-1 : Observation des règlements

Le permissionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux, et la sécurité civile.

Article 6-2 : Dispositions applicables en cas d'incident ou d'accident

Mesures de sécurité civile :

Le permissionnaire doit informer dans les meilleurs délais le service de Police de l'Eau, l'Office Français de la Biodiversité (OFB), le service de la Préfecture (SIDPC), le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS), l'ARS, l'exploitant du captage AEP en aval, ainsi que les mairies limitrophes de tout incident ou accident affectant l'usine objet de l'autorisation et présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux.

A cet effet le permissionnaire rédigera des consignes d'intervention qui préciseront :

- Les coordonnées des acteurs à prévenir ;
- Les moyens d'intervention immédiats qu'il mettra en œuvre.

Ces consignes seront affichées en permanence sur le site d'exploitation.

Dès qu'il en a connaissance, le permissionnaire est tenu, concurremment, le cas échéant, avec la personne à l'origine de l'incident ou de l'accident, de prendre ou de faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause du danger ou d'atteinte au milieu aquatique, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier. Le préfet peut prescrire au permissionnaire les mesures à prendre pour mettre fin au dommage constaté et en circonscrire la gravité, et notamment les analyses à effectuer.

En cas de carences et s'il y a un risque de pollution ou de destruction du milieu naturel, ou encore pour la santé publique et l'alimentation en eau potable, le préfet peut prendre ou faire exécuter les mesures nécessaires aux frais et risques des personnes responsables.

Dans l'intérêt de la sécurité civile, l'administration pourra, après mise en demeure du permissionnaire, sauf cas d'urgence, prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du permissionnaire, tout dommage provenant de son fait, sans préjudice de l'application des dispositions pénales et de toute action civile qui pourrait lui être intentée.

Les prescriptions résultant des dispositions du présent article, pas plus que le visa des plans ou que la surveillance des agents de contrôle prévus aux articles ci-après, ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du permissionnaire, qui demeure pleine et entière tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur mode d'exécution, leur entretien et leur exploitation.

Article 6-3 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6-4 : Clauses de précarité

Le permissionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans les cas prévus aux articles L. 211-3 (II, 1^o) et L. 214-4 du Code de l'environnement, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent règlement.

Article 6-5 : Redevance communale (à définir avec la DDFIP)

Les communes intéressées concernant la répartition de la valeur locative de la force motrice de la chute et de ses aménagements sont :
Communes de MATHAY et MANDEURE.

Article 6-6 : Modifications des conditions d'exploitation en cas d'atteinte à la ressource en eau ou au milieu aquatique

Si les résultats des mesures et les évaluations prévus à l'article 3-2 mettent en évidence des atteintes aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement, et en particulier dans les cas prévus aux articles L. 211-3 (II, 1^o) et L. 214-4 du Code de l'environnement, le préfet pourra prendre un arrêté complémentaire modifiant les conditions d'exploitation, en application de l'article R. 181-45 du Code de l'environnement.

Article 6-7 : Modifications

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 181-46 du Code de l'environnement.

Article 6-8 : Transfert de l'autorisation

En application du troisième alinéa de l'article R. 181-47 du Code de l'environnement, préalablement au transfert de l'autorisation initiale octroyée par la présente autorisation, le bénéficiaire potentiel du transfert en fait la déclaration au Préfet. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa

forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Elle est accompagnée des pièces justifiant les capacités techniques et financières du bénéficiaire du transfert.

Le préfet en donne acte ou notifie son refus motivé dans le délai de deux mois.

Article 6-9 : Cessation d'activité pour une durée supérieure à deux ans

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation de l'installation fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article [L. 211-1](#) pendant cette période d'arrêt.

Article 6-10 : Remise en état des lieux

S'il est mis fin, de manière définitive, à l'exploitation de l'installation, conformément à l'article L. 181-23 du Code de l'environnement, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire propose un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 6-11 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions définies aux articles L. 172-1 et suivants fixées par le Code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Sur réquisitions des fonctionnaires du contrôle, le pétitionnaire doit leur permettre de procéder, à ses frais, à toutes les mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent règlement.

Article 6-12 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations. (ex : diagnostic d'archéologie préventive).

Article 6-13 : Publication et information des tiers

Les dispositions de l'article R 181-44 sont appliquées :

- 1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale ou de l'arrêté de refus est déposée aux mairies des communes d'implantation du projet et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait de ces arrêtés est affiché aux mairies des communes d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article [R. 181-38](#) ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale d'un mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 6-14 : Voies et délais de recours

Conformément à l'article R 181-50, les décisions mentionnées aux articles [L. 181-12](#) à [L. 181-15](#) peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article [L. 181-3](#), dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article [R. 181-44](#) ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Conformément à l'article R 181-52 du Code de l'Environnement, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article [L. 181-3](#).

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article [R. 181-45](#).

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R.181-51 du code de l'environnement).

Article 6-15 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture du Doubs, les maires des communes de Mathay et de Mandeuve, le directeur départemental des territoires du Doubs, le commandant du Groupement de gendarmerie territorialement compétent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes

administratifs de la préfecture du Doubs, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Copie du présent arrêté sera également adressée à :

- la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de Bourgogne Franche-Comté ;
- la Délégation interrégionale Bourgogne Franche-Comté et le service départemental (25) de l'Office Français de la Biodiversité (OFB25) ;
- l'Agence régionale de Santé (ARS) de Bourgogne Franche-Comté.

A Besançon le 08 MARS 2024

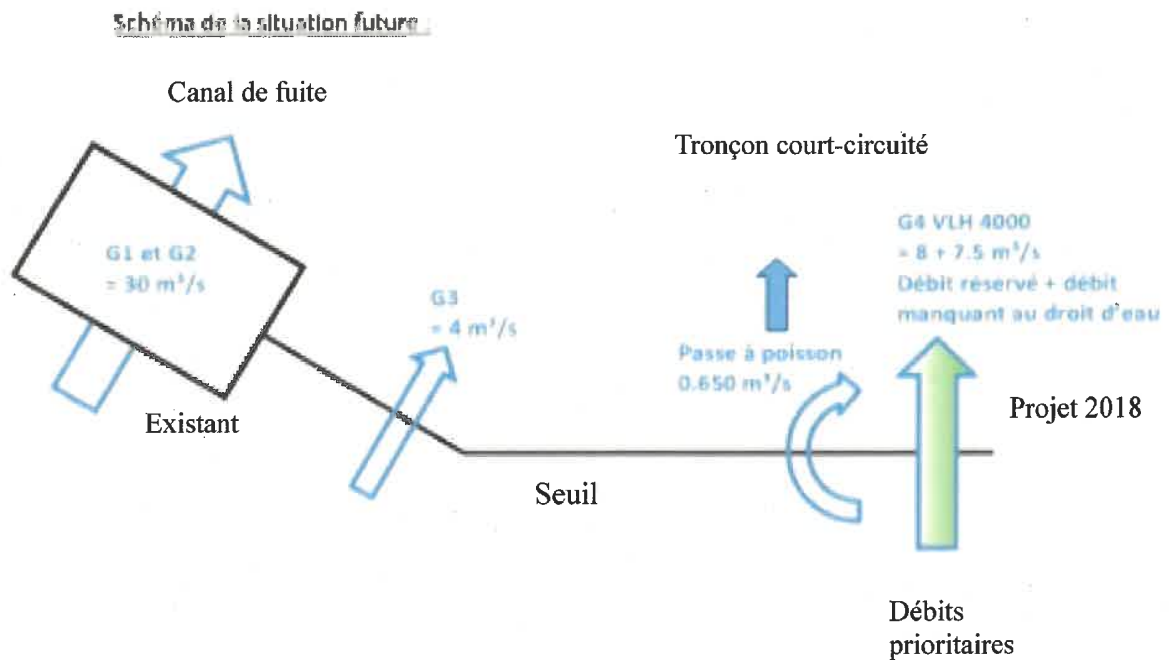
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires,


Benoît FABBRI

ANNEXE GRAPHIQUE

Site hydroélectrique de MATHAY

APC n° :



G1, G2,...
Groupes de turbine

DREAL Bourgogne Franche-Comté

25-2024-03-07-00005

Arrêté portant mise en demeure de la société
FORETS ET SCIAGES COMTOIS, pour son
établissement situé
sur la commune de PIERREFONTAINE LES
VARANS.



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Bourgogne-Franche-Comté**

Arrêté n°

du

portant mise en demeure de la société FORETS ET SCIAGES COMTOIS, pour son établissement situé sur la commune de PIERREFONTAINE LES VARANS

**Le préfet du Doubs
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1 et suivants, L.511-1 et L.514-5 ;

Vu le code de la justice administrative ;

Vu le décret du 13 décembre 2023 portant nomination de Madame Nathalie VALLEIX, secrétaire générale de la préfecture du Doubs (groupe III), sous-préfète de Besançon ;

Vu le décret du 12 janvier 2024 portant nomination de Monsieur Rémi BASTILLE, Préfet du Doubs ;

Vu l'arrêté ministériel du 02 septembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2410 (installation où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;

Vu l'arrêté ministériel du 05 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration ;

Vu l'arrêté n° 25-2024-01-29-00002 du 29 janvier 2024 portant délégation de signature à Mme Nathalie VALLEIX, Secrétaire Générale de la Préfecture du Doubs ;

Vu le récépissé de déclaration délivré à la société scierie Dubois Frères en date du 3 août 1990 pour l'exploitation d'une installation de travail du bois classée sous la rubrique ICPE 2410 (ex rubrique 81 B) ;

Vu le récépissé de déclaration de changement d'exploitant délivré à la société Forêts et Sciages Comtois en date du 20 juin 2003 pour la reprise des activités de la scierie Dubois Frères ;

Vu le dossier de demande d'enregistrement déposé le 19 décembre 2023 par la société Forêts et Sciages Comtois en vue de régulariser la situation administrative de son établissement ;

5 voie Gisèle Halimi – BP 31269
25005 BESANÇON Cedex
Tél : 03 39 59 62 00

1/4

Vu l'arrêté préfectoral n°25-2024-01-29-00027 du 29 janvier 2024 portant délégation de signature à M. Olivier DAVID, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement en région Bourgogne-Franche-Comté concernant la compétence départementale ;

Vu la décision n°25-2024-01-30-0002 du 30 janvier 2024 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les missions sous l'autorité du Préfet du département du Doubs ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 06/02/2024 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du Code de l'environnement faisant suite à la visite du 11 janvier 2024 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure transmis le 06/02/2024 à l'exploitant en application de l'article L.171-7 du Code de l'environnement ;

Vu l'absence d'observation de l'exploitant sur le projet d'arrêté précité ;

Considérant que l'article L.171-8 du Code de l'environnement dispose qu'en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure, la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine ;

Considérant que les activités réalisées par l'exploitant relève du régime de l'enregistrement pour la rubrique ICPE 2410 (Travail du bois) et du régime de la déclaration pour la rubrique ICPE 1532 (Stockage de bois) et que l'exploitant a déposé un dossier pour régulariser sa situation administrative ;

Considérant que l'article 48 de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014 susvisé dispose :

« Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

[...] l'émergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés est de 5 dB [...]

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite. [...] »

Considérant que l'article 2.4.3.b de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 susvisé dispose :

« [...] Si le stockage est en plein air, sa hauteur ne doit pas dépasser 6 mètres. Le stockage doit être à au moins 6 mètres des limites de l'établissement, de manière à permettre le passage des engins de lutte contre l'incendie. »

Considérant que lors de la visite du 11 janvier 2024, l'inspecteur de l'environnement a constaté que l'exploitant ne respecte par ces dispositions :

- article 48 de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014 : le rapport de la mesure des émissions sonores réalisée le 10 mai 2022 montre des dépassements des seuils réglementaires pour les points 2 et 3. L'émergence mesurée au point n°2 était de 8,5 dB. L'émergence mesurée au point n°3 était de 30 dB. Le niveau de bruit au point n°3 était de 71 dB ;
- article 2.4.3.b de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 : les stocks de bois sont situés en limite de propriété ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 I du code de l'environnement en mettant en demeure la société Forêts et Sciages Comtois de respecter les prescriptions de l'article 48 de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014 susvisé et de l'article 2.4.3.b de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 susvisé ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Doubs ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

La société Forêts et Sciages Comtois (SIRET : 44373101300019), dont le siège social est situé 9 rue du pré 25510 Pierrefontaine Les Varans, exploitant une installation de transformation du bois à la même adresse est mise en demeure de respecter **dans un délai de 5 mois à compter de la notification du présent arrêté** :

- les dispositions prévues à l'article 48 de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014 en respectant les seuils réglementaires des émissions sonores ;
- les dispositions prévues à l'article 2.4.3.b de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 en disposant les stockages de bois à au moins 6 mètres des limites de l'établissement ;

Article 2 – Sanctions

Dans le cas où il n'aurait pas été déféré à la mise en demeure à l'expiration du délai imparti, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, l'autorité administrative peut arrêter une ou plusieurs sanctions prévues au II de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

Article 3 : Notification et publicité

Conformément à l'article R.171-1 du Code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

Le présent arrêté est notifié à la société Forêts et Sciages Comtois.

Article 4 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au Tribunal Administratif de Besançon dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Exécution et ampliation

Mme. La Secrétaire Générale de la Préfecture du Doubs, M. le Maire de Pierrefontaine Les Varans, M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Fait à Besançon, le

Par subdélégation du Directeur Régional
La Directrice Régionale Adjointe

DREAL Bourgogne Franche-Comté

25-2024-03-07-00007

Arrêté préfectoral complémentaire - Scierie
BROSSARD sise 14 rue Grammont à
Damprichard.

ARRÊTÉ PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE N°

du - 7 MARS 2024

**Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
Scierie BROSSARD SAS (Ex BULIARD)
installation sise 14 rue Grammont à Damprichard**

**Le préfet du Doubs
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.181-14, L. 511-1, L.512-7-6, R.181-45, R. 512-46-26 et R. 512-46-27 ;

Vu le décret du 13 décembre 2023 portant nomination de la secrétaire générale de la préfecture du Doubs (groupe III), sous-préfète de Besançon - Mme VALLEIX Nathalie

Vu le décret du 12 janvier 2024 portant nomination de Monsieur Rémi BASTILLE, Préfet du Doubs ;

Vu l'arrêté préfectoral n°417 en date du 6 février 1991 autorisant la scierie BULIARD à exploiter des installations de travail du bois (rubrique 81 A) et de préservation du bois (rubrique 81 QUA-1 régime A) et sous régime de la déclaration des installations de dépôt de bois (rubrique 81 QUA-1) et de dépôt de produits de préservation du bois et matériaux dérivés dans son établissement sis sur la commune de Damprichard ;

Vu l'arrêté n° 25-2024-01-29-00002 du 29 janvier 2024 portant délégation de signature à Mme Nathalie VALLEIX, Secrétaire Générale de la Préfecture du Doubs ;

Vu le récépissé de déclaration du 22 octobre 2001 délivré à la société BULIARD relatif à un stockage par voie humide de bois non traité ;

Vu la visite du site situé 14 rue Grammont sur la commune de Damprichard par l'inspection des installations classées en date du 20 juillet 2023 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées, en date du 1^{er} août 2023, relatif à la visite du 20 juillet 2023 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral complémentaire transmis le 17 novembre 2023 à l'exploitant en application de l'article L.171-6 du Code de l'environnement ;

Vu l'absence d'observations de la société Scierie Brossard (ex Buliard) suite à la transmission du projet d'arrêté préfectoral complémentaire ;

Considérant qu'il appartient à l'exploitant, de veiller au respect des obligations découlant de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que la Scierie Brossard (ex Buliard) SAS a exploité jusqu'au plus tard le 28 juillet 2017 des installations classées pour la protection de l'environnement classées sous le régime de l'enregistrement et situées 14 rue Grammont sur la commune de Damprichard ;

Considérant que l'article R. 512-46-27 du code de l'environnement stipule :

« I. Lorsqu'une installation classée soumise à enregistrement est mise à l'arrêt définitif, que l'arrêt libère des terrains susceptibles d'être affectés à nouvel usage et que le ou les types d'usage futur sont déterminés, après application, le cas échéant, des dispositions de l'article R. 512-46-26, l'exploitant transmet au préfet dans un délai fixé par ce dernier un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site de l'installation. Les mesures comportent notamment :

1° Les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires ;

2° Les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ;

3° En cas de besoin, la surveillance à exercer ;

4° Les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

II. Au vu notamment du mémoire de réhabilitation, le préfet détermine, s'il y a lieu, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article R. 512-46-22 les travaux et les mesures de surveillance nécessaires. Ces prescriptions sont fixées compte tenu de l'usage retenu en tenant compte de l'efficacité des techniques de réhabilitation dans des conditions économiquement acceptables ainsi que du bilan des coûts et des avantages de la réhabilitation au regard des usages considérés.

III. Lorsque les travaux prévus dans le mémoire ou prescrits par le préfet sont réalisés, l'exploitant en informe le préfet.

L'inspecteur de l'environnement disposant des attributions mentionnées au 2° du II de l'article L. 172-1 constate par procès-verbal la réalisation des travaux. Il transmet le procès-verbal au préfet qui en adresse un exemplaire à l'exploitant ainsi qu'au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain. »

Considérant d'une part les substances dangereuses utilisées sur le site et d'autre part que l'exploitant n'a pas engagé les études nécessaires pour évaluer les impacts des activités historiques alors que le site est à l'arrêt depuis plusieurs années, il convient de fixer à l'exploitant les études attendues dans le mémoire de réhabilitation ainsi que les délais de transmission de ces études ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Doubs,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La Scierie Brossard (Ex Buliard) SAS dont le siège social est situé Sous Le Frête, 25470 INDEVILLERS est tenue de se conformer aux prescriptions complémentaires du présent arrêté pour la remise en état de ses installations sises 14 rue Grammont 25450 DAMPRICHARD.

En application de l'article R. 512-46-27 du code de l'environnement, les délais fixés à l'exploitant pour réaliser et transmettre les éléments constitutifs du mémoire de réhabilitation visé à l'article R. 512-46-27 du code de l'environnement sont ceux fixés dans les articles ci-après.

Les délais mentionnés s'appliquent tous à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 : IDENTIFICATION DE L'IMPACT DU SITE ET GESTION "SUR SITE"

2.1. État des lieux

Sous un délai de 6 mois, l'exploitant réalise et transmet, afin d'identifier l'impact potentiel de son site sur les milieux, une étude de caractérisation du site et de son environnement comprenant a minima les étapes suivantes :

- **une étude historique** du site visant à recenser les activités qui se sont succédées, leur localisation précise, les pratiques de gestion environnementale industrielle, la nature et la quantité (si possible) des substances dangereuses et polluants susceptibles d'avoir entraîné une pollution des milieux ;
- **une étude documentaire de la vulnérabilité des milieux** à la pollution permettant de préciser, notamment, les caractéristiques de l'environnement du site (situation géographique, données géologiques, hydrogéologiques, ...) ainsi que les paramètres conditionnant les modes de transfert des polluants et les enjeux potentiels (habitations, sources d'alimentation en eau potable, puits privés...) susceptibles d'être atteints ;
- **un diagnostic des milieux**, comprenant a minima un diagnostic des sols :
 - le recueil des données existantes sur l'état des milieux ;
 - un programme d'investigations comprenant la localisation des lieux potentiellement pollués et les polluants à rechercher, notamment les emplacements où étaient implantées les activités de manipulation et stockage de produits comportant des risques pour les populations et l'environnement (produits de traitement du bois, carburants, huiles notamment) ;
 - les résultats des investigations de terrain comprenant la nature et les teneurs en polluants dans les milieux, l'extension des zones impactées, ainsi que l'étude analytique de la vulnérabilité des milieux visant à caractériser les milieux de transfert et les milieux d'exposition ;

- toutes investigations ou propositions complémentaires qui s'avèreraient nécessaires au regard des résultats des investigations précédemment mentionnées.

Les résultats sont représentés sous forme de schémas conceptuels.

Les résultats des analyses pour les milieux caractérisés sont comparés, pour les sols, au fond géochimique local exempt de toute pollution industrielle ou anthropique, et pour les autres milieux, à des valeurs de gestion réglementaires définissant le niveau de risques accepté par les pouvoirs publics pour l'ensemble de la population (ex : valeurs fixées par l'Organisation Mondiale de la Santé, valeurs fixées par le décret eau potable, valeurs fixées par le SDAGE, valeurs pour la qualité de l'air ambiant, valeurs pour les denrées alimentaires, etc.).

L'état des lieux conclut sur la compatibilité des milieux avec le type d'usage futur déterminé en application de l'article R. 512-46-26 du code de l'environnement. Il conclut également sur la présence de pollutions concentrées. Il conclut enfin sur un impact révélé ou suspecté des activités en dehors du site.

2.2. Plan de gestion

Si l'état des lieux prévu à l'article 2.1 conclut que l'état des milieux n'est pas compatible avec le type d'usage futur déterminé ou qu'il existe une pollution concentrée : sous un délai de 8 mois, l'exploitant propose un plan de gestion du site.

L'objectif du plan de gestion du site est de définir les opérations de traitement à réaliser afin de réduire au maximum les contacts entre les sources de pollution et les personnes susceptibles de fréquenter les terrains dans le cadre de leur utilisation actuelle ou envisagée. Ce plan de gestion est établi en identifiant les différentes options de gestion possibles (traitement sur site, hors site, excavations, mesures de construction actives ou passives, confinement, surveillance, etc.) sur la base d'un bilan coûts - avantages. Dans tous les cas, les possibilités de suppression des sources de pollution ponctuelles et des sources concentrées de pollution sont présentées.

2.3. Analyse des risques résiduels

Si les mesures de gestion envisagées sur le site ne permettent pas de supprimer tout contact entre les pollutions et les personnes, l'exploitant réalise dans le même délai que le plan de gestion une évaluation quantitative des risques sanitaires sur les expositions résiduelles. Cette évaluation est également requise dans le cas où aucune valeur de gestion réglementaire sur les milieux d'exposition n'est disponible. Dans ce cadre, le choix des données, des hypothèses et des outils utilisés doit être explicitement justifié.

Un processus itératif de modification du plan de gestion suivie d'une évaluation quantitative des risques sanitaires résiduels est conduit jusqu'à la définition des mesures de gestion permettant de rendre compatible l'état du site et des milieux avec leurs usages actuels et futurs.

2.4. Mesures de réhabilitation

Si des travaux de réhabilitation sont nécessaires, après validation du plan de gestion par l'inspection, l'exploitant les met en œuvre dans un délai de 6 mois et adresse à l'inspection un dossier de récolement comprenant, le cas échéant :

- un bilan des pollutions traitées et des modes de traitement mis en œuvre ;
- un bilan des déchets ou terres polluées évacuées et les filières appropriées associées ;

- une cartographie des pollutions résiduelles (localisation, profondeur et teneurs rencontrées).

Si des restrictions d'usage sont nécessaires, après validation du plan de gestion par l'inspection, l'exploitant établit un dossier de propositions de servitudes d'utilité publique et le transmet à l'inspection dans un délai de 6 mois.

Ce dossier comprend :

- les parcelles concernées ainsi que les propriétaires et communes en lien avec ces parcelles, accompagné d'un document graphique ;
- l'historique du site (achats, ventes, extensions, documents réglementaires...);
- la détermination des usages au moment de la mise en place de la restriction d'usage ;
- le descriptif de la situation environnementale (pollutions résiduelles, dispositifs de confinement...);
- la nature des servitudes envisagées.

ARTICLE 3 : IDENTIFICATION DE L'IMPACT DU SITE ET GESTION "HORS SITE"

3.1. Interprétation de l'état des milieux

Si l'état des lieux prévu à l'article 2.1 conclut à un impact révélé ou suspecté hors du site, l'exploitant réalise et transmet, sous un délai de 12 mois, une démarche d'interprétation de l'état des milieux. L'objectif principal de cette démarche est de connaître, d'une part, les usages réels des milieux et d'autre part, les modes plausibles de contamination.

Les résultats des analyses pour les milieux caractérisés sont comparés à l'état initial du milieu considéré lorsqu'il a été élaboré. Ils sont aussi comparés, pour les sols au fond géochimique local exempt de toute pollution industrielle ou anthropique, et pour les autres milieux, aux valeurs de gestion réglementaires citées à l'article 2.1 ci-dessus.

3.2. Évaluation quantitative des risques sanitaires

Si une incompatibilité entre l'état des milieux et leurs usages est suspectée ou identifiée à l'issue de la démarche d'identification de l'état des milieux visée à l'article 3.1 ci-dessus et en particulier si les analyses montrent que certains milieux d'exposition présentent des teneurs supérieures aux valeurs de gestion réglementaires précitées, l'exploitant réalise et transmet une évaluation quantitative des risques sanitaires. Le choix des données, des hypothèses et des outils utilisés doit être explicitement justifié. Cette évaluation est également requise dans le cas où aucune valeur de gestion réglementaire sur les milieux d'exposition n'est disponible.

3.3. Modalités de gestion hors site

Si l'évaluation quantitative des risques sanitaires visée à l'article 3.2 ci-dessus confirme l'incompatibilité entre l'état des milieux et leurs usages, l'exploitant transmet ses propositions de gestion de la pollution hors site en identifiant les différentes options de gestion possibles des milieux impactés (excavations de tâches de contamination concentrées, recouvrement, restrictions d'usage, surveillance ...) sur la base d'un bilan coûts - avantages.

3.4. Mesures de mise en compatibilité hors site

Si des travaux de mise en compatibilité sont nécessaires, après validation du plan de gestion par l'inspection, l'exploitant les met en œuvre dans un délai de 6 mois et adresse à l'inspection un dossier de récolement comprenant, le cas échéant :

- un bilan des pollutions traitées et des modes de traitement mis en œuvre ;
- un bilan des déchets ou terres polluées évacuées et les filières appropriées associées ;
- une cartographie des pollutions résiduelles (localisation, profondeur et teneurs rencontrées).

Si des restrictions d'usage sont nécessaires, après validation du plan de gestion par l'inspection, l'exploitant établit un dossier de proposition de servitudes d'utilité publique et le transmet à l'inspection dans un délai de 6 mois.

Ce dossier comprend :

- les parcelles concernées ainsi que les propriétaires et communes en lien avec ces parcelles, accompagné d'un document graphique ;
- l'historique du site ;
- la détermination des usages au moment de la mise en place de la restriction d'usage ;
- le descriptif de la situation environnementale (pollutions résiduelles, dispositifs de confinement...);
- la nature des servitudes envisagées.

ARTICLE 4

Dans le cas où l'une des obligations prévues par le présent arrêté ne serait pas respectée dans le délai prévu, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de la société SCIERIE GRANDPIERRE les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 5 – DELAIS ET VOIE DE RECOURS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication :

- par la voie d'un recours administratif auprès de la préfecture du Doubs. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.
- par la voie du recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante : « www.telerecours.fr ».

ARTICLE 6 – NOTIFICATION ET PUBLICITÉ :

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Doubs pendant une durée minimale de deux mois.

Le présent arrêté est notifié à la scierie Brossard (ex Buliard) SAS.

ARTICLE 7 - EXÉCUTION :

La Secrétaire générale de la préfecture du Doubs, le Maire de la commune de DAMPRICHARD, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Le Préfet,
Par délégation,
La Secrétaire Générale,



NATHALIE VALLEIX

DREAL Bourgogne Franche-Comté

25-2024-03-07-00006

Arrêté préfectoral de mise en demeure de la
scierie BROSSARD SAS (Ex-BULIARD) sise 14 rue
Grammont pour son établissement situé sur la
commune de Damprichard

Arrêté n° _____ du **- 7 MARS 2024**

portant mise en demeure de la société Scierie BROSSARD SAS (Ex BULIARD) sise 14 rue Grammont pour son établissement situé sur la commune de Damprichard

Le préfet du Doubs
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 171-8, L. 511-1, L. 512-7-6 , L.512-19 et R. 512-46-25 et suivants ;

Vu le décret du 13 décembre 2023 portant nomination de la secrétaire générale de la préfecture du Doubs (groupe III), sous-préfète de Besançon - Mme VALLEIX Nathalie

Vu le décret du 12 janvier 2024 portant nomination de Monsieur Rémi BASTILLE, Préfet du Doubs ;

Vu l'arrêté préfectoral n°417 en date du 6 février 1991 autorisant la scierie BULIARD à exploiter des installations de travail du bois (rubrique 81 A) et de préservation du bois (rubrique 81 QUA-1 régime A) et sous régime de la déclaration des installations de dépôt de bois (rubrique 81 QUA-1) et de dépôt de produits de préservation du bois et matériaux dérivés dans son établissement sis sur la commune de Damprichard ;

Vu l'arrêté n° 25-2024-01-29-00002 du 29 janvier 2024 portant délégation de signature à Mme Nathalie VALLEIX, Secrétaire Générale de la Préfecture du Doubs ;

Vu le récépissé de déclaration du 22 octobre 2001 délivré à la société BULIARD relatif à un stockage par voie humide de bois non traité ;

Vu la visite du site situé 14 rue Grammont sur la commune de Damprichard par l'inspection des installations classées en date du 20 juillet 2023 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées, en date du 1^{er} août 2023, relatif à la visite du 20 juillet 2023 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure transmis le 17 novembre 2023 à l'exploitant en application de l'article L.171-6 du Code de l'environnement ;

Vu l'absence d'observations de la société Scierie Brossard (ex Buliard) suite à la transmission du projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure ;

Considérant qu'il appartient à l'exploitant, de veiller au respect des obligations découlant de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que la Scierie Brossard (ex Buliard) SAS a exploité jusqu'au plus tard le 28 juillet 2017 des installations classées pour la protection de l'environnement situées 14 rue Grammont sur la commune de Damprichard;

Considérant que l'article L.512-19 du code de l'environnement stipule : « lorsqu'une installation n'a pas été exploitée durant trois années consécutives, le préfet peut mettre en demeure l'exploitant de procéder à la mise à l'arrêt définitif » ;

Considérant les constats faits par l'inspection lors de la visite du 20 juillet 2023 et repris dans le rapport de l'inspection des installations classées susvisé et notamment :

- l'existence d'une entreprise de travaux agricoles en lieu et place des installations de la scierie Brossard (Ex Buliard);
- l'absence de notification de la cessation d'activité du site ;
- l'absence de proposition d'usage futur faite par l'exploitant au maire ou au président de l'EPCI ;
- l'absence de justification de la réhabilitation du site.

Considérant dans ces conditions le non-respect par l'exploitant de l'article R. 512-46-25 du Code de l'environnement, qui stipule :

« I. Lorsqu'une installation classée soumise à enregistrement est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.

II. La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment :

1° L'évacuation des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents sur le site ;

2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ;

3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;

4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

III. En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-46-26 et R. 512-46-27. »

Considérant dans ces conditions le non-respect par l'exploitant de l'article R. 512-46-26 du Code de l'environnement, qui stipule :

« I. Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, que des terrains susceptibles d'être affectés à nouvel usage sont libérés et que l'état dans lequel doit être remis le site n'est pas déterminé par l'arrêté d'autorisation, le ou les types d'usage à considérer sont déterminés conformément aux dispositions du présent article.

II. Au moment de la notification prévue au I de l'article R. 512-46-25, l'exploitant transmet au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site ainsi que ses propositions sur le type d'usage futur du site qu'il envisage de considérer. Il transmet dans le même temps au préfet une copie de ses propositions.

En l'absence d'observations des personnes consultées dans un délai de trois mois à compter de la réception des propositions de l'exploitant, leur avis est réputé favorable.

L'exploitant informe le préfet et les personnes consultées d'un accord ou d'un désaccord sur le ou les types d'usage futur du site.

III. A défaut d'accord entre les personnes mentionnées au II et après expiration des délais prévus au IV et au V, l'usage retenu est un usage comparable à celui de la dernière période d'exploitation de l'installation mise à l'arrêt.

IV. Dans les cas prévus au troisième alinéa de l'article L. 512-7-6, le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale peuvent transmettre au préfet, à l'exploitant et au propriétaire du terrain, dans un délai de quatre mois à compter de la notification du désaccord mentionnée au troisième alinéa du II, un mémoire sur une éventuelle incompatibilité manifeste de l'usage prévu au III avec l'usage futur de la zone tel qu'il résulte des documents d'urbanisme. Le mémoire comprend également une ou plusieurs propositions de types d'usage pour le site.

V. Dans un délai de deux mois après réception du mémoire, ou de sa propre initiative dans un délai de deux mois à compter de la notification du désaccord prévue au troisième alinéa du II, et après avoir sollicité l'avis de l'exploitant et du propriétaire des terrains, le préfet se prononce sur l'éventuelle incompatibilité manifeste appréciée selon les critères mentionnés au troisième alinéa de l'article L. 512-7-6. Il fixe le ou les types d'usage qui devront être pris en compte par l'exploitant pour déterminer les mesures de remise en état. »

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la Scierie Brossard (ex Buliard), de procéder à la mise à l'arrêt définitif de ses installations afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Doubs,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La Scierie Brossard (Ex Buliard) SAS dont le siège social est situé Sous Le Frête, 25470 INDEVILLERS, est mise en demeure de mettre en œuvre la procédure réglementaire de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-46-25 et suivants du code de l'environnement, suite à la mise à l'arrêt définitif de ses installations sises 14 rue Grammont 25450 DAMPRICHARD, suivant les délais précisés ci-après à compter de la date de notification du présent arrêté :

Dans un délai d'un mois, en procédant à la notification prévue à l'article R. 512.46-25 du code de l'environnement qui intègre :

- la date de l'arrêt définitif des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- un descriptif des mesures prises pour assurer la mise en sécurité du site comprenant notamment :

- l'évacuation des produits dangereux et des déchets présents sur le site, dont la justification de l'élimination, dans des installations régulièrement autorisées, des matières souillées par les substances utilisées dans les opérations de traitement des bois, en application de l'article 9 de l'arrêté préfectoral du 6 février 1991 ;
- l'interdiction ou la limitation d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- le bilan de la surveillance des effets de l'installation sur son environnement, le cas échéant ;

Dans un délai d'un mois, en transmettant au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation, ses propositions sur le type d'usage futur du site qu'il envisage de considérer, conformément à l'article R. 512-46-26 du code de l'environnement.

Une copie de cette proposition sera transmise au préfet de façon simultanée.

Dans un délai de six mois, en transmettant les justificatifs de la réalisation des mesures de mise en sécurité prévues à l'article R.512-39-1 du code de l'environnement et à l'article 9 de l'arrêté préfectoral du 6 février 1991 susvisé concernant :

- Lors du démantèlement de l'installation, l'exploitant doit remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976.

- Les matières souillées par les substances utilisées dans les opérations de traitement des bois seront éliminées dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre de la loi du 19 juillet 1976.

ARTICLE 2

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté ne serait pas respectée dans le délai prévu, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de la Scierie Brossard (Ex Buliard) SAS les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 – DÉLAIS ET VOIE DE RECOURS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication :

- par la voie d'un recours administratif auprès de la préfecture du Doubs. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

- par la voie du recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante : « www.telerecours.fr ».

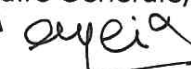
ARTICLE 4 – NOTIFICATION ET PUBLICITE

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Jura pendant une durée minimale de deux mois.
Le présent arrêté est notifié à la scierie Brossard (ex Buliard) SAS.

ARTICLE 5 - EXECUTION

La Secrétaire générale de la préfecture du Doubs, le Maire de la commune de DAMPRICHARD, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Le Préfet,
Par délégation,
La Secrétaire Générale,


Nathalie VALLEIX

DREAL Bourgogne Franche-Comté

25-2024-03-07-00008

Arrêté préfectoral portant modification de l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2023 autorisant le renouvellement de l'exploitation du parc éolien du Pays de Montbéliard sur le territoire de la commune de Vyt-lès-Belvoir.

Arrêté préfectoral N° _____ du **- 7 MARS 2024**
portant modification de l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2023 autorisation le
renouvellement de l'exploitation du parc éolien du Pays de Montbéliard sur le territoire de la
commune de Vyt-lès-Belvoir.

Le Préfet du Doubs
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'environnement et notamment les titres 1^{ers} des parties V de ses parties législatives et réglementaires relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement, et plus particulièrement ses articles R.181-45 et R.181-46 ;

VU le décret du 13 décembre 2023 portant nomination de la secrétaire générale de la préfecture du Doubs (groupe III), sous-préfète de Besançon – Madame VALLEIX Nathalie ;

VU le décret du 12 janvier 2024 portant nomination de Monsieur Rémi BASTILLE, Préfet du Doubs ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'Environnement ;

VU l'arrêté du 11 juillet 2023 modifiant l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement

VU l'arrêté préfectoral portant permis de construire n°2005-22-02-00707 en date du 22 février 2005 autorisant la construction et l'exploitation de 4 éoliennes numérotées E01 et E04 sur la commune de Vyt-lès-Belvoir ;

VU l'arrêté préfectoral portant permis de construire n°2005-22-02-00708 en date du 22 février 2005 autorisant notamment la construction et l'exploitation de 1 éolienne numérotée E05 sur la commune de Valonne ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 25-2017-08-21-001 du 21 août 2017 actant le changement d'exploitant au profit de la société CEPE de Montbéliard pour les éoliennes E01 à E05, le bénéficie des droits acquis, la mise à jour des garanties financières et la mise en place de mesures spécifiques pour la protection des chiroptères et de l'avifaune ;

VU l'arrêté préfectoral n°25-2023-12-07-00007 prescrivant le renouvellement de l'autorisation d'exploiter du parc éolien du Pays de Montbéliard sur le territoire e la commune de Vyt-lès-Belvoir ;

VU l'arrêté n° 25-2024-01-29-00002 du 29 janvier 2024 portant délégation de signature à Mme Nathalie VALLEIX, Secrétaire Générale de la Préfecture du Doubs ;

VU la demande présentée le 18 décembre 2023 par la société CEPE de Montbéliard dont le siège social se situe 16 Boulevard Montmartre, 75009 PARIS, en vue de modifier son installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent sur la commune de Vyt-lès-Belvoir ;

VU l'avis conforme du ministre de la Défense en date du 2 mars 2022 ;

VU l'avis conforme du ministre chargé de l'aviation civile en date du 31 janvier 2024 ;

VU le rapport du 19/02/2024 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Bourgogne-Franche-Comté, chargée de l'inspection des installations classées ;

VU le projet d'arrêté porté le 19 février 2024 à la connaissance du demandeur ;

VU l'absence d'observation du demandeur transmise par courriel du 29 février 2024 sur le projet d'arrêté modifié ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de modifications est soumise au régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de modifications est régulièrement autorisée par l'arrêté préfectoral n°25- 2023-12-17-00007 du 7 décembre 2023 susvisé ;

CONSIDÉRANT que les modifications envisagées par la société CEPE de Montbéliard portent sur :

- L'augmentation de la hauteur totale des éoliennes E01 et E02 de 5 mètres, soit une hauteur totale en bout de pale de 180 mètres ;
- L'ajout d'une structure de livraison sur la plateforme de l'éolienne E03 (PDL5) ;
- L'optimisation du tracé de raccordement électrique interne des éoliennes E01, E02 et E03 sur la structure de livraison PDL5.

CONSIDÉRANT que la nouvelle hauteur des éoliennes E01 et E02 sera identique à celles des autres éoliennes du parc, que la garde au sol reste inchangée, tout comme la puissance unitaire des machines ;

CONSIDÉRANT que les modifications pré-considérées ne sont pas substantielles au titre de l'article R.181-46 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que ces modifications n'engendrent pas de modification des conclusions de l'étude de dangers ;

CONSIDÉRANT que les modifications envisagées n'entraînent pas de danger ou inconvénient significatif pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement.

CONSIDÉRANT que les nouvelles caractéristiques techniques de l'installation doivent être prises en compte dans la rédaction des prescriptions applicables à l'exploitant ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture du Doubs ;

ARRÊTE

ARTICLE 1. - Liste des installations concernées par l'autorisation environnementale

Le tableau figurant à l'article 1.2 de l'arrêté préfectoral n° 25-2023-12-17-00007 du 7 décembre 2023 susvisé est remplacé par le suivant :

Installations	Coordonnées Lambert 93		Parcelles	Commune
	X	Y		
E01	974120	6701754	A30	VYT-LES-BELVOIR
E02	974421	6701641	A50	VYT-LES-BELVOIR
E03	974664	6701389	A65	VYT-LES-BELVOIR
E04	974982	6701248	A549	VYT-LES-BELVOIR
E05	975313	6701206	A549	VYT-LES-BELVOIR
PDL1	975251	6701174	A59	VYT-LES-BELVOIR
PDL2	975251	6701170	A59	VYT-LES-BELVOIR
PDL5	974625	6701428	A65	VYT-LES-BELVOIR

ARTICLE 2. - Liste des installations concernées par l'autorisation environnementale

Le tableau figurant à l'article 2.1 de l'arrêté préfectoral n° 25-2023-12-17-00007 du 7 décembre 2023 susvisé est remplacé par le suivant :

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont la hauteur du mât et de la nacelle au-dessus du sol est supérieure ou égale à 50 m	Parc de 5 aérogénérateurs de puissance individuelle de 4,5 MW maximum. Le parc est constitué des éoliennes E01 à E05 dont les caractéristiques sont les suivantes : <ul style="list-style-type: none">• Hauteur maximale des éoliennes en bout de pale :	A

		180 m <ul style="list-style-type: none"> • Hauteur maximale du mât : 125 m • Diamètre maximal du rotor avec les pales : 140 m Puissance totale installée : 22,5 MW	
--	--	--	--

ARTICLE 3 - Délais et voies de recours

Conformément aux articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'à la Cour Administrative d'Appel de Nancy :

1. Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié.
2. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité suivante accomplie :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

La Cour Administrative d'Appel peut être saisie d'un recours déposé via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 - Publicité

Le présent arrêté est notifié à la société SAS CEPE DE MONTBÉLIARD.

Conformément aux dispositions de l'article R.181-45 en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré pendant une durée minimale de 4 mois.

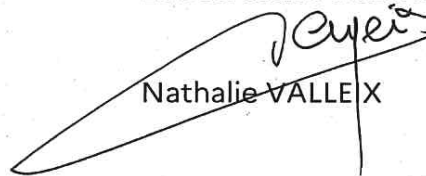
Cet arrêté est affiché en mairie de Vyt-lès-Belvoir dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44.

ARTICLE 5 - Exécution

La Secrétaire Générale de la Préfecture du Doubs, le maire de la commune de Vyt-lès-Belvoir, ainsi que le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne Franche-Comté et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à :

- La sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire nord (DIRCAM) ;
- La direction générale de l'aviation civile (DGAC).

Le Préfet,
Par délégation,
La Secrétaire Générale,



Nathalie VALLEX

Préfecture du Doubs

25-2024-03-08-00002

agents poursuivants habilitation mars 2024



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES
ET DROITS INDIRECTS

DI BOURGOGNE - FRANCHE COMTE - CENTRE - VAL
DE LOIRE

6 RUE NICOLAS BERTHOT

21000 DIJON

Site Internet : www.douane.gouv.fr

DIJON, LE 27 FÉVRIER 2024

Affaire suivie par : ACHARD Bastien
Téléphone : 09 70 27 63 00
Télécopie : 03 80 56 14 87
Mél : di-dijon@douane.finances.gouv.fr

Décision 2024/1 de la directrice interrégionale à DIJON portant délégation de signature dans les domaines gracieux et contentieux en matière de contributions indirectes ainsi que pour les transactions en matière de douane et d'argent liquide.

Liste des directeurs régionaux des douanes et droits indirects de la direction interrégionale des douanes et droits indirects de DIJON.

Vu les III et V de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts ;
Vu les articles 214 et 215 de l'annexe IV au code général des impôts ;
Vu le Décret n° 2022-467 du 31 mars 2022 relatif à l'exercice du droit de transaction par l'administration des douanes

Article 1er - Les directeurs régionaux des douanes et droits indirects ou les agents chargés de leur intérim dont les noms suivent bénéficient de la délégation automatique du directeur interrégional de DIJON. Ils peuvent subdéléguer cette signature aux agents placés sous leur autorité dans les conditions précisées par le 2. du I de l'article 215 de l'annexe IV au code général des impôts en matière de contributions indirectes, et en application de l'article 3 du Décret n° 2022-467 du 31 mars 2022 relatif à l'exercice du droit de transaction par l'administration des douanes susvisé en matière de transaction douanière.

Nom, Prénom	Siège de la direction régionale
EL FASSI Abdelhafid	DR ORLEANS par intérim
CUGNETTI David	DR DIJON
LIGIOT Bruno	DR BESANCON

Article 2 – La présente liste nominative est publiée au recueil des actes administratifs du département du siège de la direction interrégionale et au recueil des actes administratifs de chacun des départements du siège de chacune des directions régionales concernées.

La directrice interrégionale
ORIGINAL SIGNE
BERNERT Sophie

BESANÇON, le 8/03/2024

**ANNEXE II – POUVOIR GÉNÉRAL
(SUR DÉLÉGATION DU DIRECTEUR
INTERRÉGIONAL)**

**HABILITATION POUR REPRÉSENTER L'ADMINISTRATION
DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS EN JUSTICE**

POUVOIR GÉNÉRAL EN MATIÈRE RÉPRESSIVE

Vu le décret n°2012-586 du 26 avril 2012 relatif aux emplois de la direction de la direction générale des douanes et droits indirects ;

Vu l'acte de délégation de signature du **27 février 2024** ;

Je soussigné, **Bruno LIGIOT**, Directeur Régional à la Direction Régionale des douanes et droits indirects de BESANÇON, sise 8 rue de la préfecture, 25 000 BESANÇON

désigne Madame **PACINI Floriane**, inspectrice des douanes, en qualité d'agent poursuivant de la direction précitée,

pour représenter en justice l'administration des douanes et droits indirects et accomplir tous les actes nécessaires en son nom, pour toutes les affaires dont cette direction a la charge.

Fait à BESANÇON, le
08/03/2024

P/ Le directeur interrégional et
par délégation

Le directeur régional


Le Directeur Régional,
Bruno LIGIOT

Direction Régionale des Douanes de BESANCON
Pôle d'Orientation des Contrôles / Contentieux
8, rue de la préfecture
25000 BESANCON
Site Internet : www.douane.gouv.fr
Affaire suivie par : Rémi POUJOL
Tél. : +33 (0)9.70.27.66.09
Courriel : contentieux-besancon@douane.finances.gouv.fr

BESANÇON, le 08/03/2024

**ANNEXE II – POUVOIR GÉNÉRAL
(SUR DÉLÉGATION DU DIRECTEUR
INTERRÉGIONAL)**

HABILITATION POUR REPRÉSENTER L'ADMINISTRATION

DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS EN JUSTICE

POUVOIR GÉNÉRAL EN MATIÈRE RÉPRESSIVE

Vu le décret n°2012-586 du 26 avril 2012 relatif aux emplois de la direction de la direction générale des douanes et droits indirects ;

Vu l'acte de délégation de signature du **27 février 2024** ;

Je soussigné, **Bruno LIGIOT**, Directeur Régional à la Direction Régionale des douanes et droits indirects de BESANÇON, sise 8 rue de la préfecture, 25 000 BESANÇON

désigne Monsieur **POUJOL Rémi**, inspecteur des douanes, en qualité d'agent poursuivant de la direction précitée,

pour représenter en justice l'administration des douanes et droits indirects et accomplir tous les actes nécessaires en son nom, pour toutes les affaires dont cette direction a la charge.

Fait à BESANÇON, le
08/03/2024

P/ Le directeur interrégional et
par délégation

Le directeur régional


Le Directeur Régional,
Bruno LIGIOT

Direction Régionale des Douanes de BESANCON
Pôle d'Orientation des Contrôles / Contentieux
8, rue de la préfecture
25000 BESANCON
Site Internet : www.douane.gouv.fr
Affaire suivie par : Rémi POUJOL
Tél. : +33 (0)9.70.27.66.09
Courriel : contentieux-besancon@douane.finances.gouv.fr

BESANÇON, le 08/03/2024

**ANNEXE II – POUVOIR GÉNÉRAL
(SUR DÉLÉGATION DU DIRECTEUR
INTERRÉGIONAL)**

**HABILITATION POUR REPRÉSENTER L'ADMINISTRATION
DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS EN JUSTICE**

POUVOIR GÉNÉRAL EN MATIÈRE RÉPRESSIVE

Vu le décret n°2012-586 du 26 avril 2012 relatif aux emplois de la direction de la direction générale des douanes et droits indirects ;

Vu l'acte de délégation de signature du **27 février 2024** ;

Je soussigné, **Bruno LIGIOT**, Directeur Régional à la Direction Régionale des douanes et droits indirects de BESANÇON, sise 8 rue de la préfecture, 25 000 BESANÇON

désigne Madame **LUCAS Laurence**, inspectrice des douanes, en qualité d'agent poursuivant de la direction précitée,

pour représenter en justice l'administration des douanes et droits indirects et accomplir tous les actes nécessaires en son nom, pour toutes les affaires dont cette direction a la charge.

Fait à BESANÇON, le
08/03/2024

P/ Le directeur interrégional et
par délégation

Le directeur régional


Le Directeur Régional,
Bruno LIGIOT

Direction Régionale des Douanes de BESANCON
Pôle d'Orientation des Contrôles / Contentieux
8, rue de la préfecture
25000 BESANCON
Site Internet : www.douane.gouv.fr
Affaire suivie par : Rémi POUJOL
Tél. : +33 (0)9.70.27.66.09
Courriel : contentieux-besancon@douane.finances.gouv.fr

Préfecture du Doubs

25-2024-03-12-00002

Agrément garde pêche Christophe PETITE



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Direction des Sécurités
Pôle Polices Administratives**

Arrêté N°
portant agrément des missions de garde particulier

Le préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de Procédure Pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ;

Vu le décret n° 2006-1100 du 30/8/2006 relatif aux gardes particuliers assermentés ;

Vu l'arrêté du 30/08/2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;

Vu le Code de l'Environnement, notamment son article R.428-25 ;

VU le décret du 12 janvier 2024 portant nomination du préfet du Doubs - M. BASTILLE (Rémi);

VU l'arrêté n° 25-2024-01-29-00003 du 29 janvier 2024 portant délégation de signature à Mme Saadia TAMELIKECHT, sous-préfète, directrice du Cabinet;

Vu la commission délivrée par M. le Président de l'Association de pêche « Bonnevaux le Prieuré » à M. Christophe PETITE par laquelle il confie la surveillance de ses droits de pêche ;

Vu l'arrêté n° 210/0302/00425 du 3 février 2010 reconnaissant l'aptitude technique de M. Christophe PETITE ;

Sur proposition de la directrice de cabinet du préfet du Doubs.

ARRETE

Article 1^{er} : M. Christophe PETITE né le 12/04/1977 à Pontarlier (25) est agréé en qualité de garde pêche particulier pour constater tous les délits et contraventions relatifs dans le domaine de la pêche prévus par le code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de pêche de l'Association de pêche « Bonnevaux le Prieuré » représentée par son président, sur le territoire de la commune de Bonnevaux le Prieuré.

Article 2 : Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

8 bis, rue Charles Nodier
25035 BESANÇON Cedex
Tél : 03 81 25 10 96
Mèl : armelle.courty@doubs.gouv.fr

Article 3 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Christophe PETITE doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 4 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur, ou de la perte des droits du commettant.

Article 5 : Le présent arrêté peut être contesté selon les voies de recours et dans les délais suivants :

- un recours gracieux adressé au pôle polices administratives, direction des sécurités de la préfecture du Doubs ;
- un recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur – DLPAJ– Place Beauvau – 75800 PARIS cedex 08.
- un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Besançon - 30, rue Charles Nodier - 25000 BESANCON. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2ème mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Il devra être joint impérativement à l'appui du recours un copie de la décision contestée et, le cas échéant, tout document utile à l'instruction de la requête.

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision administrative contestée.

Article 6 : La directrice de cabinet du préfet du Doubs est chargée de l'application du présent arrêté qui sera notifié à M. Christophe PETITE, sous couvert de M. le Président de la Fédération des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du Doubs et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, 12 MARS 2024

Pour le préfet et par délégation
La sous-préfète, directrice du cabinet



Préfecture du Doubs

25-2024-03-07-00003

Arrêté autorisant la manifestation nautique
Décathlon de la Boucle



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires du Doubs**

**Arrêté N°
Portant autorisation de manifestation nautique**

« Décathlon de la Boucle »

Le préfet du Doubs
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code des transports partie législative, notamment son article L.4241-3 ;
- Vu** la loi n° 2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies navigables de France (VNF) ;
- Vu** le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;
- Vu** le décret du 12 janvier 2024 portant nomination de M. Rémi BASTILLE, préfet du Doubs,
- Vu** le décret du 29 décembre 2022 portant nomination de Mme Saadia TAMELIKECHT, directrice de cabinet
- Vu** le règlement général de police de la navigation intérieur (arrêté du 31 décembre 2015) ;
- Vu** le règlement particulier de police de navigation intérieure sur le canal du Rhône au Rhin (arrêté du 13 juillet 2017) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 4 mai 1995 relatif aux garanties de technique et de sécurité dans les établissements organisant la pratique de l'enseignement de la nage en eaux vives, du canoë kayak, du raft ainsi que de la navigation de toute embarcation propulsée à l'aide de pagaies ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2024 portant délégation de signature à Mme Saadia TAMELIKECHT, sous-préfète, directrice du Cabinet ;
- Vu** la demande d'autorisation de circuler en canoës et paddles sur la voie d'eau de la Boucle de Besançon – 3 pôles d'animation : Chamars, Micaud, Parc de la Rhodiacéta - PK 74 au PK 75,230, formulée par la direction des sports de Besançon, représentée par M. Florian DEJEU, le 14 février 2024 ;
- Vu** l'avis favorable avec prescriptions émis par VNF, gestionnaire du cours d'eau, le 16 février 2024;
- Sur proposition de la directrice de cabinet

ARRETE

8 bis, rue Charles Nodier
25035 BESANÇON Cedex
Tél : 03 81 25 10 00

1/4

Article 1 : le Decathlon de la Bouclé comprend 10 activités réparties sur 3 pôles d'animation au centre ville de Besançon (Chamars, Micaud et parc de la Rodiaceta) dont une activité nautique à réaliser :

- vendredi 24 mai 2024 : présence de quelques paddles (90 participants maxi – 4 ou 5 en simultanée) de 14 à 22h.

- samedi 25 mai 2024 : présence de paddles et d'avirons (200 participants maxi – 10 en simultanée) de 10 à 18h.

Toutes les animations se feront hors chenal de navigation, les participants devront effectuer un petit parcours d'aisance et d'agilité avec leur embarcation. Les activités seront encadrées par des éducateurs sportifs pour le paddle et par des membres du SNB Aviron pour l'aviron.

Nombre total de bateaux : 5 le vendredi, 10 le samedi.

Longueur maximale des embarcations : 10 mètres.

Nombre de bateaux accompagnateurs:1

Nombres de personnes qualifiées pour porter secours : 2.

Les secours sur l'eau seront assurés par des maîtres nageurs de la direction des sports avec un bateau motorisé.

Article 2 : L'autorisation est valable du 24 au 25 mai 2024 inclus.

Article 3 : La présente dérogation est autorisée sous les réserves suivantes :

- **Article 3-1: Mesures temporaires**

Tous les bâtiments circulant sur la voie d'eau devront réduire leur vitesse à 3km/h sur la rivière le Doubs au niveau des 3 pôles d'animation (Chamars, Micaud et Rhodiacéta du PK74 au PK 75,230)

- **Article 3-2: Mesures de sécurité**

En cas d'absence d'interruption de navigation:

Les participants à la manifestation devront évoluer hors du chenal navigable. En toute circonstance, la priorité sera donnée en permanence à la navigation en transit. Les participants devront adapter leur activité afin de n'apporter aucune gêne aux bateaux circulant dans le chenal navigable.

L'organisateur devra veiller à la mise en place et au maintien permanent de deux bateaux de sécurité (minimum) sur le site. Ces bateaux devront être situés, l'un à l'amont de la manifestation et l'autre à l'aval, hors du chenal navigable et de manière à avoir une bonne visibilité de la navigation.

- **Article 3-3: Signalisation et balisage**

Le pétitionnaire devra mettre en place la signalisation temporaire nécessaire au déroulement en toute sécurité de la manifestation et veiller au respect de celle-ci.

Les différentes installations techniques et le balisage seront installés hors du chenal navigable. Ils pourront être mis en place au plus tôt le 23/05/2024 et seront enlevés au plus tard le 26/05/2024.. Les corps morts servant à maintenir les bouées seront enlevés en même temps que celles-ci afin de ne pas entraver la navigation.

- **Article 3-4: Obligations d'information**

Le pétitionnaire devra se conformer aux prescriptions diffusées par avis à la batellerie, en particulier pour connaître les conditions de navigation. Il pourra prendre connaissance des avis à la batellerie sur le site www.vnf.frou contacter les subdivisions de Voies navigables de France.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs, et par le gestionnaire de la voie d'eau par voie d'avis à la batellerie.


Article 6 : La Directrice de Cabinet du Préfet du Doubs et le responsable de l'Unité Territoriale d'Itinéraire du Canal du Rhône au Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs .

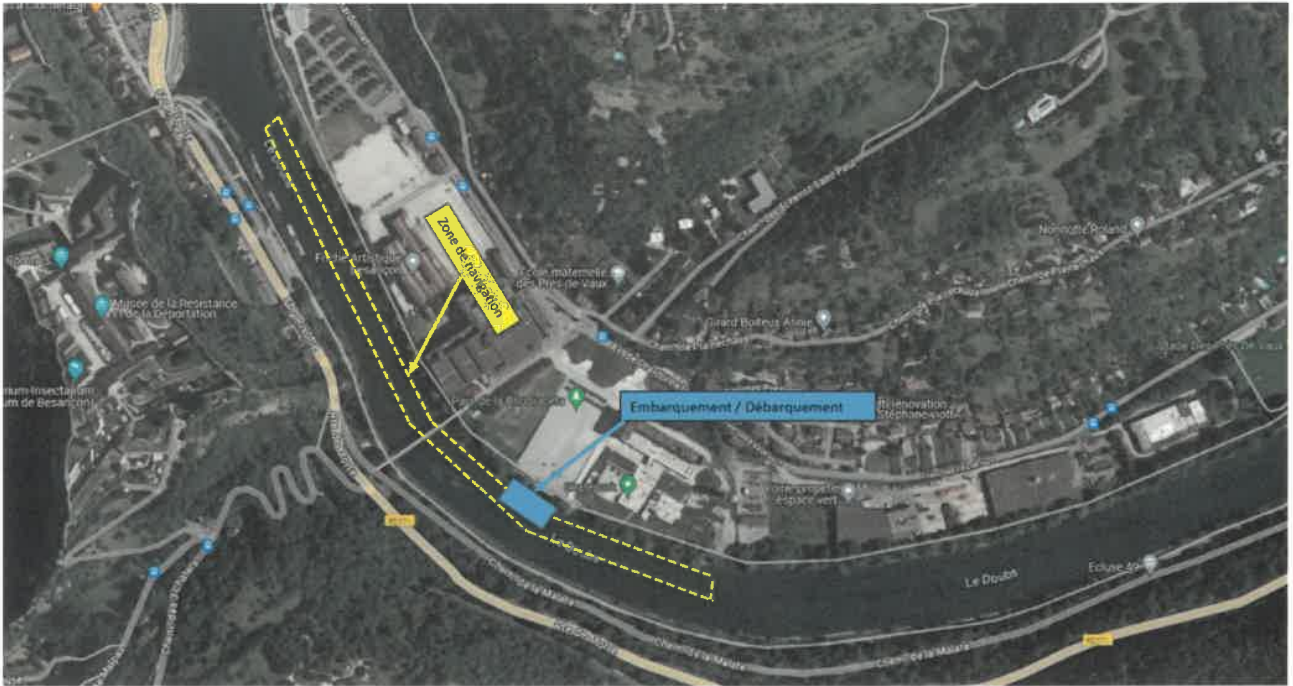
Article 7 : La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours administratif, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25 044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Fait à Besançon, le

07 MARS 2024

Le Préfet


Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet
Saadia TAMELIKECHT



Préfecture du Doubs

25-2024-02-27-00002

Subdélégations en matière répressive Directrice
Interrégionale des douanes et droits indirectes
Bourgogne-Franche-Comté-Centre-Val de Loire

Dijon, le 27 février 2024

**Décision de la directrice interrégionale
des douanes et droits indirects de Bourgogne-Franche-Comté-Centre-Val de Loire portant
délégation de signature des pouvoirs de représentation en justice en matière répressive**

Vu le code des douanes et notamment ses articles 343 et 377 bis ;

Vu le livre des procédures fiscales et notamment ses articles L.235, R 235-1 ;

Vu le code général des impôts et notamment son article 1804 B ;

Vu le décret n°2007-1665 du 26 novembre 2007 relatif à l'organisation des services déconcentrés de la direction générale des douanes et droits indirects, modifié ;

Vu le décret n°2012-586 du 26 avril 2012 relatif aux emplois de la direction de la direction générale des douanes et droits indirects et notamment ses articles 2 et 3 ;

Décide

Article 1 – Reçoivent délégation permanente à l'effet de signer, en mon nom, les pouvoirs généraux de représentation en justice devant les juridictions répressives en matière de douane et de contributions indirectes, les agents de catégorie A placés sous mon autorité dont les nom et prénom sont repris en annexe de la présente décision.

Article 2 – La présente décision et son annexe sont publiées au recueil des actes administratifs du département du siège de la direction interrégionale et au recueil des actes administratifs du département de chacune des directions régionales concernées.

La directrice interrégionale,



Sophie BERNERT

Direction interrégionale des douanes et droits indirects
de Bourgogne-Franche-Comté-Centre-Val de Loire
SGI - 6 rue Nicolas Berthot - 21 000 Dijon
Site Internet : www.douane.gouv.fr

Affaire suivie par : Bastien ACHARD
Tél. : 09 70 27 63 04
Courriel : bastien.achard@douane.finances.gouv.fr

Représentation en justice

Autorité compétente pour désigner les agents habilités à représenter l'administration en justice et accomplir les actes liés à l'exercice des voies de recours devant les juridictions répressives.

Annexe à la décision de la directrice interrégionale des douanes et droits indirects de Dijon du 1^{er} septembre 2023

Agents de catégorie A recevant délégation permanente à l'effet de signer les pouvoirs généraux de représentation en justice devant les juridictions répressives en matière de douane et de contributions indirectes :

Délégués	Fonctions
Direction régionale de Dijon	
M. David CUGNETTI	Directeur régional
M. Josselin LEMERLE	Chef de POC
Mme Cindy BARBET	Cheffe de PAE

Direction régionale du Centre-Val de Loire	
M. Abdelhafid EL FASSI	Directeur régional par intérim
M. Abdelhafid EL FASSI	Chef de POC
M. Thibaud MALIN	Chef de PAE

Direction régionale de Besançon	
M. Bruno LIGIOT	Directeur régional
M. Christian SOLLIEZ	Chef du POC
Mme Yasmina POMATHIOS	Cheffe de PAE

Préfecture du Doubs

25-2024-03-06-00004

AP portant composition jury formateurs aux
premiers secours pour armée de terre



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des sécurités
Service interministériel de
défense et de protection civiles**

Arrêté n° 25 –2024-03-06-00004

Portant composition du jury de certification de compétences de formateurs aux premiers secours du 22 mars 2024 sous la présidence du 13^{ème} régiment du génie de Valdahon

**Le Préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié, relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

Vu le décret du 12 janvier 2024 portant nomination de Monsieur Rémi BASTILLE Préfet du Doubs ;

Vu le décret du 29 décembre 2022 portant nomination de Madame Saadia TAMELIKECHT, sous-préfète, Directrice de Cabinet ;

Vu l'arrêté n° 25-2024-01-29-00003 du 29 janvier 2024 portant délégation de signature à Mme Saadia TAMELIKECHT, sous-préfète, directrice du Cabinet ;

Vu l'arrêté du 04 septembre 2012 modifié, fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;

Vu la décision d'agrément n° PAE F PS – 034-2024-21 délivrée le 20 février 2024 par le ministère de l'Intérieur au centre de formation opérationnelle santé de l'école du Val-de-Grâce (CEFOS/EVDG) ;

Vu le certificat de condition d'exercice n° 2023 – 054 du 09 novembre 2023 délivré par le CEFOS/EVDG habilitant le 13^{ème} RG à exercer des formations aux premiers secours ;

Vu la demande présentée par Monsieur Raphaël VASCONCELOS, chef de la cellule secourisme du 13^{ème} RG ;

Considérant que le certificat de condition d'exercice délivré par le CEFOS/EVDG habilitant le 13^{ème} RG à exercer des formations aux premiers secours est le n° 2023 – 054 du 9 novembre 2023.

8 bis rue Charles Nodier
25035 Besançon cedex
Tél : 03.81.25.10.00
Mél : pref-defense-protection-civile@doubs.gouv.fr

1/3

05/03/2024

ARRETE

Article 1^{er} : Le jury d'examen, dont la composition est fixée à l'article 2, a été convoqué le vendredi 22 mars 2024 à 11h00 au sein de la cellule secourisme du 13^{ème} RG, sise Quartier Gallieni à Valdahon, en vue de la délivrance du certificat de compétences de formateur aux premiers secours.

Article 2 : Le jury sous la présidence de M. Raphaël VASCONCELOS, en sa qualité de chef de la cellule secourisme du 13^{ème} RG, était composé comme suit :

- Mme Chloé FORNIER, en sa qualité de formateur de formateur.
- M. Timotti COYER, en sa qualité de formatrice de formateur.
- Docteur Quentin VUILLEMIN, en sa qualité de médecin.
- Docteur Esther DE TERRASSON DE MONTLEAU, en sa qualité de médecin suppléant.
- Docteur Manon KHENG, en sa qualité de médecin suppléant.

Article 3 : Le jury ne peut valablement délibérer que s'il est au complet. Les délibérations sont secrètes.

Article 4 : Le jury a examiné les dossiers présentés, procédé aux délibérations et s'est prononcé sur l'aptitude ou l'inaptitude des candidats. Il a établi un procès-verbal.

Une attestation certifiant la réalisation de la formation préparatoire, établie par l'organisme ou l'association qui l'a assurée, a été remise au président de jury le jour de l'examen qui la transmise aux candidats et le service en charge du secourisme à la Préfecture du Doubs a délivré le certificat de compétences de formateur en prévention et secours civiques.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet, soit d'un recours administratif, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier 25 044 – BESANCON CEDEX 3), dans un délai de deux mois à compter de la publication de la présente décision au recueil des actes administratifs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

**Direction des sécurités
Service interministériel de
défense et de protection civiles**

Article 7 : La Directrice de cabinet du Préfet du Doubs, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Besançon, le 06.03.2024

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice de Cabinet,



Saadia TAMELIKECH

Préfecture du Doubs

25-2024-03-12-00007

AP portant composition jury formateurs pour
6ème CMA du 19.04.2024



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des sécurités
Service interministériel de
défense et de protection civiles**

Arrêté n° 25 – 2024 – 03-12-00007

Portant composition du jury de certification de compétences de formateurs aux premiers secours du 19 avril 2024 sous la présidence du 6^{ème} Centre Médical des Armées (6^{ème} CMA)

**Le Préfet du Doubs
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié, relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

Vu le décret du 12 janvier 2024 portant nomination du préfet du Doubs – M. Rémi BASTILLE ;

Vu le décret du 29 décembre 2022 portant nomination de Madame Saadia TAMELIKECHT, sous-préfète, Directrice de Cabinet ;

Vu l'arrêté n° 25-2024-01-29-00003 du 29 janvier 2024 portant délégation de signature à Mme Saadia TAMELIKECHT, sous-préfète, directrice du Cabinet ;

Vu l'arrêté du 04 septembre 2012 modifié, fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;

Vu la décision d'agrément n° PAE F PS – 034-2024-27 délivrée le 20 février 2024 par le ministère de l'Intérieur au centre de formation opérationnelle santé de l'école du Val-de-Grâce (CEFOS/EVDG) ;

Vu le certificat de condition d'exercice n° 2023 – 015 du 02 mars 2023 délivré par le CEFOS/EVDG habilitant le 6^{ème} CMA à exercer des formations aux premiers secours ;

Vu la demande présentée par Madame Chloé FORNIER, responsable de la cellule secourisme du 6^{ème} CMA.

ARRETE

Article 1^{er} : Le jury d'examen, dont la composition est fixée à l'article 2, est convoqué le vendredi 19 avril 2024 à 10H00 au 6^{ème} Centre Médical des Armées, sis Quartier Gallieni à Valdahon, en vue de la délivrance du certificat de compétences de formateur en premiers secours.

Article 2 : Le jury sous la présidence de Mme Chloé FORNIER, en sa qualité de responsable de la cellule secourisme du 6^{ème} CMA, est composé comme suit :

8 bis rue Charles Nodier
25035 Besançon cedex
Tél : 03.81.25.00.00
Mél : pref-defense-protection-civile@doubs.gouv.fr

1/2

07/03/2024

Mme Chloé FORNIER
M Raphael VASCONCELOS
M Franck BERGER
M Michael GAUDUMET

Docteur Esther DE TERRASSON DE MONTLEAU, en sa qualité de
médecin.

Article 3 : Le jury ne peut valablement délibérer que s'il est au complet. Les délibérations sont secrètes.

Article 4 : Le jury examinera les dossiers présentés, procédera aux délibérations et se prononcera sur l'aptitude ou l'inaptitude des candidats. Il établira un procès-verbal.

Une attestation certifiant la réalisation de la formation préparatoire, établie par l'organisme ou l'association qui l'a assurée, sera remise au président de jury le jour de l'examen qui la transmettra aux candidats et le service en charge du secourisme à la Préfecture du Doubs délivrera le certificat de compétences de formateur en prévention et secours civiques.

Article 5 : *La présente décision peut faire l'objet, soit d'un recours administratif, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier 25 044 – BESANCON CEDEX 3), dans un délai de deux mois à compter de la publication de la présente décision au recueil des actes administratifs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.*

Article 6 : La Directrice de cabinet du Préfet du Doubs, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Besançon, le **12 MARS 2024**

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice de Cabinet,



Saadia TAMELIKECH

Préfecture du Doubs

25-2024-03-12-00008

Arrêté préfectoral périmètre de sécurité 80 rue
de Vesoul

Arrêté n° 25 – 2024 – 03 – 12 – 00008

Prescrivant un périmètre de sécurité pour le pompage et un périmètre de sécurité pour le dégazage des cuves d'hydrocarbures de la station-service Avia sur la commune de Besançon

Le Préfet du Doubs
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le Code de l'environnement, en particulier ses articles L.511-1 et L.512-20 ;
- Vu** le Code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu** le décret du 12 janvier 2024 portant nomination de Monsieur Rémi BASTILLE Préfet du Doubs ;
- Vu** le décret du 29 décembre 2022 portant nomination de Madame Saadia TAMELIKECHT, sous-préfète, Directrice de Cabinet ; ;
- Vu** l'arrêté n° 25-2024-01-29-00003 du 29 janvier 2024 portant délégation de signature à Mme Saadia TAMELIKECHT, sous-préfète, directrice du Cabinet ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-services soumises à déclarations sous la rubrique n°1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** le récépissé de déclaration du 11 mai 2011 délivré à la société « « Thevenin et Ducrot Distribution » » pur la régularisation de la station-service Avia située 80 rue de Vesoul à Besançon, et relevant de la rubrique 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Considérant** que l'article L.512-20 du Code l'environnement prévoit qu'en vue de protéger les intérêts visés à l'article L.511-1 du même Code, le préfet peut prescrire la réalisation des évaluations et la mise en œuvre des remèdes que rendent nécessaire soit les conséquences d'un accident ou incident survenu dans l'installation, soit les conséquences entraînées par l'inobservation des conditions imposées, soit tout autre danger ou inconvénient portant ou menaçant de porter atteinte aux intérêts précités ;
- Considérant** que l'article L.512-20 du Code de l'environnement prévoit qu'en cas d'urgence, les mesures préconsidérées peuvent être prescrites par des arrêtés pris sans avis de la commission départementale consultative compétente ;

**Direction des sécurités
Service interministériel de
défense et de protection civiles**

- Considérant** qu'un effondrement de la voirie a eu lieu le 25 février 2024, au 80 rue de Vesoul à Besançon, à proximité immédiate de la station-service Avia ;
- Considérant** la présence au niveau de la station-service de 6 cuves d'hydrocarbures contenant un volume approximatif de 80 mètres cubes ;
- Considérant** que des travaux de traitement de l'effondrement et de réparation de la voirie vont être réalisées sous maîtrise d'ouvrage du Conseil Départemental du Doubs ;
- Considérant** que le risque de fuites d'hydrocarbures du fait de la présence de l'effondrement et des travaux à réaliser, peut menacer de porter atteinte aux intérêts protégés visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;
- Considérant** qu'il importe de procéder d'urgence à la suppression du risque de déversement d'hydrocarbures dans l'environnement en procédant à la vidange et à la mise en sécurité des cuves d'hydrocarbures ;
- Considérant** qu'une vidange partielle a eu lieu le mardi 5 mars et les volumes restant de 43 mètres cubes d'essences et E85 répartis sur 4 cuves, dont 7 mètres cubes au niveau de la cuve la plus proche de la zone d'effondrement ;
- Considérant** que le transfert d'hydrocarbures représente un potentiel d'inflammation élevé dans un secteur à enjeux (travaux et population à proximité) ;
- Considérant** que les cuves vides seront remplies de vapeurs d'essences (en phase gaz) après avoir été vidangée de leur liquide et qu'une opération de dégazage est nécessaire et nécessite un périmètre de sécurité ;
- Considérant** que la situation rencontrée peut être qualifiée de situation d'urgence et qu'elle nécessite la mise en œuvre de mesures dans un délai incompatible avec la sollicitation de l'avis de la commission départementale consultative compétente ;
- Considérant** le protocole de sécurité transmis, correspondant à quatre (4) opérations de vidange à réaliser successivement et une opération de dégazage pour les cuves d'essence et d'E85 ;
- Considérant** les prescriptions formulées par la DREAL en lien avec la société « Thevenin et Ducrot Distribution » concernant l'opération de vidange des cuves de la station-service Avia au 80 rue de Vesoul à Besançon, et de sécurisation de l'ICPE en date du 08 mars 2024 ;

ARRÊTE

**Direction des sécurités
Service interministériel de
défense et de protection civiles**

Article 1^{er} : après concertation des acteurs et au vu des conditions particulières exigées, un périmètre de sécurité est mis en place au niveau de la station AVIA située 80 rue de Vesoul à Besançon et de la zone de travaux au niveau de l'effondrement ;

Article 2 : toute circulation de personnes, autre que celles en charge des opérations de vidange est interdite dans un rayon de vingt (20) mètres à partir des cuves de la station Avia située au 80 rue de Vesoul à Besançon le **mercredi 13 mars 2024 de 8H00 à 18H00** ;

Article 3 : toute circulation de personnes, autre que celles en charge des opérations de vidange est interdite dans un rayon de cinq (5) mètres à partir des cuves de la station Avia située au 80 rue de Vesoul à Besançon le **jeudi 14 mars 2024 de 8H00 à 18H00** ;

Article 4 : le périmètre de sécurité visé à l'article 2 du présent arrêté, pour la vidange des cuves d'hydrocarbures, pourra être prolongé le jeudi 14 mars en fonction de l'avancement des opérations de pompage ;

Article 5 : le maire de Besançon, le directeur départemental de la sécurité publique veilleront à ce que le périmètre concerné soit totalement évacué avant 8H00 et mettront en place un dispositif de surveillance et de barriérage afin d'interdire toute intrusion sur le site ;

Article 6 : à l'intérieur du périmètre de sécurité, le stationnement de tout véhicule est interdit ;

Article 7 : l'exploitant coordonne l'ensemble des travaux prescrits à l'article 1 avec le Conseil Départemental du Doubs, maître d'ouvrage de la voirie et maître d'œuvre des travaux de réfection de la voirie ;

Article 8 : La présente décision peut faire l'objet, soit d'un recours administratif, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier 25 044 – BESANCON CEDEX 3), dans un délai de deux mois à compter de la publication de la présente décision au recueil des actes administratifs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr ;

Article 9 : la directrice de cabinet, la maire de Besançon, le directeur interdépartemental de la police nationale, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur du Conseil Départemental, la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

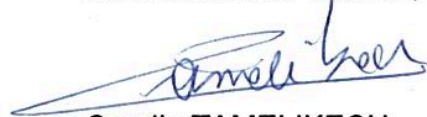
**Direction des sécurités
Service interministériel de
défense et de protection civiles**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs et copie sera adressée :

- Madame la maire de Besançon ;
- Monsieur le directeur interdépartemental de la police nationale ;
- Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- Monsieur le directeur du Conseil Départemental ;
- la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) ;
- Monsieur le directeur de la société « Thevenin et Ducrot Distribution », 80 rue de Vesoul 25000 Besançon.

Besançon, le **12 MARS 2024**

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice de Cabinet,



Saadia TAMELIKECH

Préfecture du Doubs

25-2024-03-11-00001

Suppression de la commune associée de
Valentin

Arrêté N°

**portant suppression de la commune associée de VALENTIN
et transformation de la fusion-association entre les communes d'ECOLE et de VALENTIN
en fusion simple**

Le Préfet du Doubs
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Besançon, le **11 MARS 2024**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2113-1 et suivants,

Vu le code électoral,

Vu l'article 25-I de la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée, portant réforme des collectivités territoriales,

Vu le décret du 12 janvier 2024 portant nomination de M. Rémi BASTILLE, Préfet du Doubs,

Vu l'arrêté préfectoral n°5588 du 15 septembre 1972 prononçant la fusion-association des communes d'ECOLE et de VALENTIN en une seule commune, sous le nom d'ECOLE-VALENTIN, à compter du 1^{er} janvier 1973, et érigeant l'ancienne commune de VALENTIN en commune associée,

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2024-01-29-00002 du 29 janvier 2024 portant délégation de signature à Mme Nathalie VALLEIX, Secrétaire Générale de la Préfecture du Doubs,

Vu la délibération n°2024/07 du 9 février 2024, par laquelle le conseil municipal de la commune d'ECOLE-VALENTIN décide, par 19 voix pour sur les 23 membres en exercice, de solliciter auprès du Préfet du Doubs le passage du régime de la fusion-association à la fusion simple,

Considérant que, ce faisant, le conseil municipal d'ECOLE-VALENTIN s'est prononcé à la majorité des deux tiers en faveur de la suppression de la commune associée de VALENTIN, conformément à l'article L. 2113-16 du code général des collectivités territoriales dans sa rédaction issue de l'article 25-I de la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010,

Considérant que la fusion simple des communes d'ECOLE et de VALENTIN répond aux objectifs de rationalisation et de simplification de l'organisation communale,

Considérant, qu'en l'espèce, les dispositions du code général des collectivités territoriales sont respectées,

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture du Doubs,

ARRETE :

Article 1 : Est prononcée, à compter de la date de signature du présent arrêté, la suppression de la commune associée de VALENTIN.

Le régime de fusion-association entre les communes d'ECOLE et de VALENTIN est remplacé par un régime de fusion simple.

La commune de VALENTIN est rattachée à la commune d'ECOLE. La dénomination d'ECOLE-VALENTIN est conservée.

Article 2 : La suppression de la commune associée entraîne la disparition des effets qui en découlaient par application des articles L. 2113-13 et suivants dans leur rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la loi du 16 décembre 2010 susvisée, à savoir l'institution, dans chaque commune associée :

- d'une commission consultative,
- d'un maire délégué,
- d'une mairie annexe,
- d'une section du centre communal d'action sociale.

Article 3 : Jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux, la composition actuelle du conseil municipal reste inchangée.

Article 4 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé n°5588 du 15 septembre 1972 prononçant la fusion-association des communes d'ECOLE et de VALENTIN au 1^{er} janvier 1973 demeurent en vigueur en tant qu'elles ne sont pas contraires au présent arrêté.

Article 5 : Par application de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de la publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

Article 6 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture du Doubs et Monsieur le Maire d'ECOLE-VALENTIN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs et dont copie sera adressée pour information à la présidente du conseil départemental, la directrice départementale des finances publiques, au directeur départemental des territoires, à la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, au directeur par intérim des services départementaux de l'Education nationale, à la directrice des archives départementales, au directeur régional de l'INSEE, au directeur du service départemental d'incendie et de secours et au commandant du groupement de gendarmerie du Doubs.

Le Préfet,

Rémi BASTILLE

8 bis, rue Charles Nodier
25035 BESANÇON Cedex

Préfecture du Doubs

25-2024-03-04-00003

Arrêté pour acte de courage et dévouement
Elève-Gendarme Anchia BOINALI - Gendarmerie



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**SOUS-PREFECTURE DE PONTARLIER
Bureau de la réglementation
et de la cohésion sociale**

Arrêté n° **du**
Accordant une médaille pour acte de courage et dévouement

**Le préfet du Doubs
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;
- Vu** le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;
- Vu** le décret du 12 janvier 2024 portant nomination de M. Rémi BASTILLE, préfet du Doubs ;
- Vu** le rapport du Chef d'escadron NESTOR-ROMAIN, commandant la Compagnie de Gendarmerie départementale de Montbéliard, du 30 janvier 2024, relatant l'action déterminante, positive et décisive, dont a fait preuve l'Elève-Gendarme Anchia BOINALI, le 24 décembre 2023, qui a permis de faire revenir à la vie un septuagénaire en arrêt cardio-vasculaire, à Voujeaucourt, dans le département du Doubs.

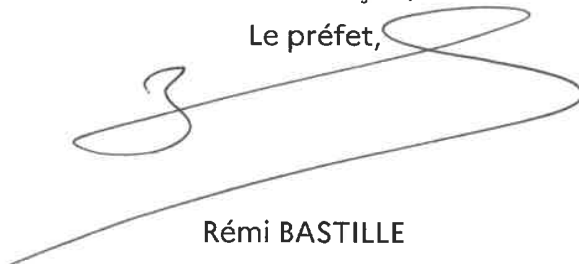
ARRÊTE

- Article 1^{er} :** La Médaille de Bronze pour Acte de Courage et Dévouement est décernée à :
Madame Anchia BOINALI, domiciliée 1 route de Présentevillers 25550 Bavans.

- Article 2 :** Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture du Doubs et M. le Sous-Préfet de Pontarlier sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Doubs.

Fait à Besançon, le

Le préfet,



Rémi BASTILLE

8 bis rue Charles Nodier
25035 BESANÇON Cedex
Tél : 03 81 25 10 00

1/1

Préfecture du Doubs

25-2024-03-04-00002

Arrêté pour acte de courage et dévouement
Maréchal des Logis Chef Mathieu BAUDIER -
Gendarmerie



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SOUS-PREFECTURE DE PONTARLIER
**Bureau de la réglementation
et de la cohésion sociale**

Arrêté n° **du**
Accordant une médaille pour acte de courage et dévouement

Le préfet du Doubs
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

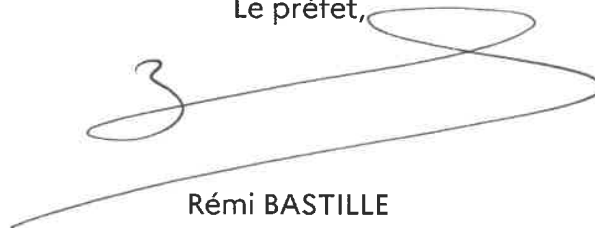
- Vu** le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;
- Vu** le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;
- Vu** le décret du 12 janvier 2024 portant nomination de M. Rémi BASTILLE, préfet du Doubs ;
- Vu** le rapport du Chef d'escadron NESTOR-ROMAIN, commandant la Compagnie de Gendarmerie départementale de Montbéliard, du 30 janvier 2024, relatant la gestion de l'événement, le sens de l'organisation et du commandement, dont a fait preuve le Maréchal des Logis-Chef Mathieu BAUDIER, le 24 décembre 2023, qui a permis de faire revenir à la vie un septuagénaire en arrêt cardio-vasculaire, à Voujeaucourt, dans le département du Doubs.

ARRÊTE

- Article 1^{er} :** La Lettre de Félicitations pour Acte de Courage et Dévouement est décernée à :
Monsieur Mathieu BAUDIER, domicilié 1 route de Présentevillers 25550 Bavans.
- Article 2 :** Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture du Doubs et M. le Sous-Préfet de Pontarlier sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Doubs.

Fait à Besançon, le

Le préfet,



Rémi BASTILLE

Préfecture du Doubs

25-2024-03-04-00004

Arrêté pour acte de courage et dévouement
monsieur Camille COURTOIS.



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**SOUS-PREFECTURE DE PONTARLIER
Bureau de la réglementation
et de la cohésion sociale**

Arrêté n° **du**
Accordant une médaille pour acte de courage et dévouement

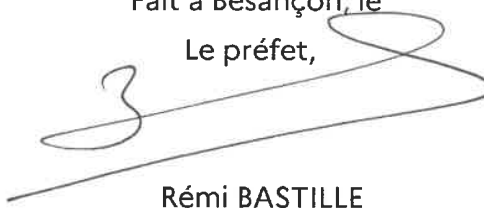
**Le préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;
- Vu** le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;
- Vu** le décret du 12 janvier 2024 portant nomination de M. Rémi BASTILLE, préfet du Doubs ;
- Vu** le procès-verbal de la Lieutenant Laétitia BRUGERE, de la communauté de brigades de Besançon-Tarragnoz en date du 29 janvier 2024, relatant l'action courageuse, dont a fait preuve, le 27 janvier 2024, monsieur Camille COURTOIS, qui a permis de sauver de la noyade, une conductrice âgée de 77 ans, tombée avec son véhicule dans un canal, dans le département du Doubs à Avanne-Aveney.

ARRÊTE

- Article 1^{er} :** La Médaille de Bronze pour Acte de Courage et Dévouement est décernée à :
Monsieur Camille COURTOIS, domicilié 12 rue des combottes 70140 MONTAGNEY
- Article 2 :** Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture du Doubs et M. le Sous-Préfet de Pontarlier sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Doubs.

Fait à Besançon, le
Le préfet,



Rémi BASTILLE

Sous-Préfecture de Montbéliard

25-2024-03-11-00002

Election municipale partielle complémentaire
Commune d'ETOUVANS
28 avril et 05 mai 2024

ARRÊTÉ n°

ÉLECTION MUNICIPALE PARTIELLE COMPLÉMENTAIRE

Commune d'ETOUVANS – 28 avril et 05 mai 2024

LA SOUS-PRÉFÈTE DE L'ARRONDISSEMENT DE MONTBÉLIARD

VU le Code Électoral et notamment ses articles L 247, L 252, L 253, L 255-2 à L 255-4 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2121-2 et L 2121-2-1;

VU le décret du 12 janvier 2024 portant nomination de M. Rémi BASTILLE, Préfet du Doubs ;

VU le décret du 21 juin 2023 portant nomination de Mme Sylvie SIFFERMANN, en qualité de Sous-Préfète de Montbéliard ;

VU l'arrêté n°25-2024-01-29-00004 du 29 janvier 2024 portant délégation de signature à Mme Sylvie SIFFERMANN, Sous-Préfète de Montbéliard ;

VU la circulaire NOR INTA000661J du 16 janvier 2020 relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel ;

VU la circulaire NOR INTA000662J du 16 janvier 2020 relative à l'organisation matérielle et au déroulement des élections municipales des 15 et 22 mars 2020 dans les communes de moins de 1 000 habitants ;

VU la circulaire n° INTA 1625463 J du 19 septembre 2016 relative aux élections partielles ;

VU l'élection partielle complémentaire des 03 et 10 mars 2024 ;

VU la démission du 26 février 2024 de M. Nicolas PACQUOT, conseiller municipal, intervenue durant le processus électoral ;

CONSIDÉRANT la vacance d'un poste de conseiller municipal au sein du conseil d'ETOUVANS ;

CONSIDÉRANT la nécessité, en application de l'article L.2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, de compléter le conseil municipal avant l'élection du Maire et des adjoints ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L255-4 du Code Électoral, une déclaration de candidature est obligatoire pour tous les candidats aux élections municipales ;

- ARRÊTE -

Article 1^{er} : Les électeurs de la commune d'ETOUVANS sont convoqués le **dimanche 28 avril 2024** et, le cas échéant pour le second tour, le **dimanche 05 mai 2024** à l'effet de procéder à l'élection d'un conseiller municipal.

Article 2 : Les candidats doivent déposer leur candidature pour le premier tour à la Sous-Préfecture de Montbéliard (bureau n°B114) aux dates et horaires suivants :

vendredi 5 avril 2024	09h00 – 11h30	14h00 – 17h00
lundi 8 avril 2024	09h00 – 11h30	14h00 – 17h00
mardi 9 avril 2024	09h00 – 11h30	14h00 – 17h00
mercredi 10 avril 2024	09h00 – 11h30	14h00 – 17h00
jeudi 11 avril 2024	09h00 – 11h30	14h00 – 18h00

En cas de recours à un mandataire pour déposer plusieurs candidatures, notamment en cas de candidatures groupées, celui-ci peut disposer soit de mandats individuels établis par chacun des candidats, soit d'un mandat collectif signé par l'ensemble des candidats.

Aucun autre mode de déclaration de candidature, notamment par voie postale, par télécopie ou par messagerie électronique, n'est admis.

Article 3 : Les candidats non élus au premier tour sont automatiquement candidats au second tour. Les candidats qui ne se sont pas présentés au premier tour ne peuvent déposer une déclaration de candidature pour le second tour que dans le cas où le nombre de candidats présents au premier tour est inférieur au nombre de sièges de conseillers municipaux à pourvoir.

Dans ce cas, les déclarations de candidatures doivent être déposées à la Sous-Préfecture de Montbéliard aux dates et horaires suivants :

lundi 29 avril 2024	09h00 – 11h30	14h00 – 17h00
mardi 30 avril 2024	09h00 – 11h30	14h00 – 18h00

Article 4 : Les électeurs ont la possibilité de demander leur inscription sur les listes électorales principale et complémentaire municipale pour participer au scrutin, jusqu'au **vendredi 22 mars 2024**.

Par exception, les personnes remplissant l'une des conditions de l'article L.30 du Code Électoral peuvent également demander leur inscription sur la liste électorale jusqu'au 10e jour précédant le scrutin, soit le **jeudi 18 avril 2024**.

Conformément à l'article L.19 du Code Électoral, la commission de contrôle doit se réunir entre le 24e et le 21e jour avant le scrutin, soit **entre le jeudi 04 avril et dimanche 07 avril 2024** pour s'assurer de la régularité de la liste électorale.

Les élections se feront sur la base des listes électorales principale et complémentaire municipale extraites du Répertoire Électoral Unique et à jour :

- du tableau des inscriptions et radiations intervenues depuis la dernière réunion de la commission de contrôle (publié le lendemain de la réunion de la commission, et au plus tard le 20e jour qui précède le scrutin, soit le **lundi 08 avril 2024**)

- du tableau des inscriptions prises en application des articles L.30 et L.31, et des radiations depuis la réunion de la commission de contrôle (publié au plus tard cinq jours précédant le scrutin, soit le **mardi 23 avril 2024**).

Article 5 : Le bureau de vote sera établi à la Mairie ou, à défaut, dans le local qui sert habituellement à la tenue des réunions du conseil municipal. Trois membres au moins du bureau seront présents pendant la durée des opérations.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article R.41 du Code Électoral, le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos le même jour à 18 heures.

Article 7 : Nul n'est élu au premier tour de scrutin s'il n'a réuni :

- 1) la majorité absolue des suffrages exprimés,
- 2) un nombre de suffrages au moins égal au quart des électeurs inscrits.

Au deuxième tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative, quel que soit le nombre de votants.

Article 8 : La liste d'émargement, destinée à constater la participation de chaque électeur au scrutin, sera déposée sur le bureau.

Article 9 : Les opérations électorales devront avoir lieu conformément aux dispositions du Code Électoral et des circulaires ministérielles sus-visées.

Article 10 : Le dépouillement du scrutin se fera conformément aux dispositions des articles L.65, L.66, L.67 et L.68 du Code Électoral.

Article 11 : Toute réclamation qui s'élèverait pendant le déroulement du vote et les opérations de dépouillement sera jugée provisoirement par le bureau de vote et consignée au procès-verbal ; mais le bureau de vote n'est pas juge de la validité de l'élection sur laquelle il appartient au Tribunal Administratif de se prononcer.

Article 12 : Immédiatement après l'élection, le procès-verbal et ses pièces annexes sont adressés à la Sous-Préfecture de Montbéliard.

Article 13 : le premier adjoint au Maire de la commune d'ETOUVANS est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une copie certifiée lui sera transmise, ainsi qu'à M. le Préfet du Doubs (Bureau de la Représentation et de la Communication Interministérielle de l'État/Pôle représentation – Bureau de la réglementation générale et des élections).

L'arrêté de convocation est publié dans la commune six semaines au moins avant l'élection.(article L 247 du Code Électoral).

Article 14 : Voies de recours

Par application de l'article R 421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Besançon 30 rue Charles Nodier 25044 Besançon cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du Préfet. En application de l'article R421-2, 1er alinéa du code précité : « *Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours* ». Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr .

À Montbéliard, le 11 MARS 2024

La Sous-Préfète


Sylvie SIFFERMANN

Sous-Préfecture de Montbéliard

25-2024-03-12-00001

Election municipale partielle complémentaire
Commune de BADEVEL
28 avril et 05 mai 2024



ARRÊTÉ n°

ÉLECTION MUNICIPALE PARTIELLE COMPLÉMENTAIRE Commune de BADEVEL – 28 avril et 05 mai 2024

LA SOUS-PRÉFÈTE DE L'ARRONDISSEMENT DE MONTBÉLIARD

VU le Code Électoral et notamment ses articles L 247, L 252, L 253, L 255-2 à L 255-4 et L 258 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2121-2 et L 2121-2-1;

VU le décret du 12 janvier 2024 portant nomination de M. Rémi BASTILLE, Préfet du Doubs ;

VU le décret du 21 juin 2023 portant nomination de Mme Sylvie SIFFERMANN, en qualité de Sous-Préfète de Montbéliard ;

VU l'arrêté n°25-2024-01-29-00004 du 29 janvier 2024 portant délégation de signature à Mme Sylvie SIFFERMANN, Sous-Préfète de Montbéliard ;

VU la circulaire NOR INTA000661J du 16 janvier 2020 relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel ;

VU la circulaire NOR INTA000662J du 16 janvier 2020 relative à l'organisation matérielle et au déroulement des élections municipales des 15 et 22 mars 2020 dans les communes de moins de 1 000 habitants ;

VU la circulaire n° INTA 1625463 J du 19 septembre 2016 relative aux élections partielles ;

VU la démission présentée le 18 novembre 2020 par Mme Francine BILLOD de son mandat d'adjointe et de conseillère municipale et acceptée par M. le Préfet le 01 décembre 2020 ;

VU la démission du 06 juillet 2021 de M. Jonathan WURGLER, conseiller municipal ;

VU la démission présentée le 02 mai 2022 par M. Yves CUCUEL de son mandat d'adjoint et de conseiller municipal et acceptée par M. le Préfet le 16 mai 2022 ;

VU la démission présentée le 02 janvier 2024 par Mme Christelle PERRIN de son mandat d'adjointe et de conseillère municipale et acceptée par M. le Préfet le 11 janvier 2024 ;

VU la démission du 28 février 2024 de Mme Patricia FALLENOT, conseillère municipale ;

VU la démission présentée le 27 février 2024 par M. Jean-Pierre SCHWARTZ de son mandat d'adjoint et de conseiller municipal et acceptée par M. le Préfet le 11 mars 2024 ;

CONSIDÉRANT la vacance de six postes de conseiller municipal au sein du conseil de BADEVEL ;

CONSIDÉRANT la nécessité, en application de l'article L 258 du Code Électoral, de compléter le conseil municipal dans un délai de trois mois à compter de la vacance ayant provoqué la perte du tiers des membres du conseil municipal ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L255-4 du Code Électoral, une déclaration de candidature est obligatoire pour tous les candidats aux élections municipales ;

- ARRÊTE -

Article 1^{er} : Les électeurs de la commune de BADEVEL sont convoqués le **dimanche 28 avril 2024** et, le cas échéant pour le second tour, le **dimanche 05 mai 2024** à l'effet de procéder à l'élection d'un conseiller municipal.

Article 2 : Les candidats doivent déposer leur candidature pour le premier tour à la Sous-Préfecture de Montbéliard (bureau n°B114) aux dates et horaires suivants :

vendredi 5 avril 2024	09h00 – 11h30	14h00 – 17h00
lundi 8 avril 2024	09h00 – 11h30	14h00 – 17h00
mardi 9 avril 2024	09h00 – 11h30	14h00 – 17h00
mercredi 10 avril 2024	09h00 – 11h30	14h00 – 17h00
jeudi 11 avril 2024	09h00 – 11h30	14h00 – 18h00

En cas de recours à un mandataire pour déposer plusieurs candidatures, notamment en cas de candidatures groupées, celui-ci peut disposer soit de mandats individuels établis par chacun des candidats, soit d'un mandat collectif signé par l'ensemble des candidats.

Aucun autre mode de déclaration de candidature, notamment par voie postale, par télécopie ou par messagerie électronique, n'est admis.

Article 3 : Les candidats non élus au premier tour sont automatiquement candidats au second tour. Les candidats qui ne se sont pas présentés au premier tour ne peuvent déposer une déclaration de

candidature pour le second tour que dans le cas où le nombre de candidats présents au premier tour est inférieur au nombre de sièges de conseillers municipaux à pourvoir.

Dans ce cas, les déclarations de candidatures doivent être déposées à la Sous-Préfecture de Montbéliard aux dates et horaires suivants :

lundi 29 avril 2024	09h00 – 11h30	14h00 – 17h00
mardi 30 avril 2024	09h00 – 11h30	14h00 – 18h00

Article 4 : Les électeurs ont la possibilité de demander leur inscription sur les listes électorales principale et complémentaire municipale pour participer au scrutin, jusqu'au **vendredi 22 mars 2024**.

Par exception, les personnes remplissant l'une des conditions de l'article L.30 du Code Électoral peuvent également demander leur inscription sur la liste électorale jusqu'au 10e jour précédant le scrutin, soit le **jeudi 18 avril 2024**.

Conformément à l'article L.19 du Code Électoral, la commission de contrôle doit se réunir entre le 24e et le 21e jour avant le scrutin, soit **entre le jeudi 04 avril et dimanche 07 avril 2024** pour s'assurer de la régularité de la liste électorale.

Les élections se feront sur la base des listes électorales principale et complémentaire municipale extraites du Répertoire Électoral Unique et à jour :

- du tableau des inscriptions et radiations intervenues depuis la dernière réunion de la commission de contrôle (publié le lendemain de la réunion de la commission, et au plus tard le 20e jour qui précède le scrutin, soit le **lundi 08 avril 2024**)

- du tableau des inscriptions prises en application des articles L.30 et L.31, et des radiations depuis la réunion de la commission de contrôle (publié au plus tard cinq jours précédant le scrutin, soit le **mardi 23 avril 2024**).

Article 5 : Le bureau de vote sera établi à la Mairie ou, à défaut, dans le local qui sert habituellement à la tenue des réunions du conseil municipal. Trois membres au moins du bureau seront présents pendant la durée des opérations.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article R.41 du Code Électoral, le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos le même jour à 18 heures.

Article 7 : Nul n'est élu au premier tour de scrutin s'il n'a réuni :

1) la majorité absolue des suffrages exprimés,

2) un nombre de suffrages au moins égal au quart des électeurs inscrits.

Au deuxième tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative, quel que soit le nombre de votants.

Article 8 : La liste d'émargement, destinée à constater la participation de chaque électeur au scrutin, sera déposée sur le bureau.

Article 9 : Les opérations électorales devront avoir lieu conformément aux dispositions du Code Électoral et des circulaires ministérielles sus-visées.

Article 10 : Le dépouillement du scrutin se fera conformément aux dispositions des articles L.65, L.66, L.67 et L.68 du Code Électoral.

Article 11 : Toute réclamation qui s'élèverait pendant le déroulement du vote et les opérations de dépouillement sera jugée provisoirement par le bureau de vote et consignée au procès-verbal ; mais le bureau de vote n'est pas juge de la validité de l'élection sur laquelle il appartient au Tribunal Administratif de se prononcer.

Article 12 : Immédiatement après l'élection, le procès-verbal et ses pièces annexes sont adressés à la Sous-Préfecture de Montbéliard.

Article 13 : le premier adjoint au Maire de la commune de BADEVEL est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une copie certifiée lui sera transmise, ainsi qu'à M. le Préfet du Doubs (Bureau de la Représentation et de la Communication Interministérielle de l'État/Pôle représentation – Bureau de la réglementation générale et des élections).

L'arrêté de convocation est publié dans la commune six semaines au moins avant l'élection.(article L 247 du Code Électoral).

Article 14 : Voies de recours

Par application de l'article R 421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Besançon 30 rue Charles Nodier 25044 Besançon cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du Préfet. En application de l'article R421-2, 1er alinéa du code précité : « *Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant*

l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours ». Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr .

À Montbéliard, le

12 MARS 2024

La Sous-Préfète


Sylvie SIFFERMANN

Sous-Préfecture de Montbéliard

25-2024-03-07-00004

Election municipale partielle complémentaire
Commune de COURTEFONTAINE
28 avril et 05 mai 2024



ARRÊTÉ n°

ÉLECTION MUNICIPALE PARTIELLE COMPLÉMENTAIRE Commune de COURTEFONTAINE – 28 avril et 05 mai 2024

LA SOUS-PRÉFÈTE DE L'ARRONDISSEMENT DE MONTBÉLIARD

- VU** le Code Électoral et notamment ses articles L 247, L 252, L 253, L 255-2 à L 255-4 ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2121-2 et L 2121-2-1;
- VU** le décret du 12 janvier 2024 portant nomination de M. Rémi BASTILLE, Préfet du Doubs ;
- VU** le décret du 21 juin 2023 portant nomination de Mme Sylvie SIFFERMANN, en qualité de Sous-Préfète de Montbéliard ;
- VU** l'arrêté n°25-2024-01-29-00004 du 29 janvier 2024 portant délégation de signature à Mme Sylvie SIFFERMANN, Sous-Préfète de Montbéliard ;
- VU** la circulaire NOR INTA000661J du 16 janvier 2020 relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel ;
- VU** la circulaire NOR INTA000662J du 16 janvier 2020 relative à l'organisation matérielle et au déroulement des élections municipales des 15 et 22 mars 2020 dans les communes de moins de 1 000 habitants ;
- VU** la circulaire n° INTA 1625463 J du 19 septembre 2016 relative aux élections partielles ;
- VU** la démission présentée le 31 janvier 2024 de M. Patrick BERTIN de son mandat de Maire et conseiller municipal et acceptée par M. le Préfet le 20 février 2024 ;
- CONSIDÉRANT** la vacance d'un poste de conseiller municipal au sein du conseil de COURTEFONTAINE ;
- CONSIDÉRANT** la nécessité, en application de l'article L.2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, de compléter le conseil municipal avant l'élection du Maire et des adjoints ;
- CONSIDÉRANT** qu'aux termes de l'article L255-4 du Code Électoral, une déclaration de candidature est obligatoire pour tous les candidats aux élections municipales ;

- ARRÊTE -

Article 1^{er} : Les électeurs de la commune de COURTEFONTAINE sont convoqués le **dimanche 28 avril 2024** et, le cas échéant pour le second tour, le **dimanche 05 mai 2024** à l'effet de procéder à l'élection d'un conseiller municipal.

Article 2 : Les candidats doivent déposer leur candidature pour le premier tour à la Sous-Préfecture de Montbéliard (bureau n°B114) aux dates et horaires suivants :

vendredi 5 avril 2024	09h00 – 11h30	14h00 – 17h00
lundi 8 avril 2024	09h00 – 11h30	14h00 – 17h00
mardi 9 avril 2024	09h00 – 11h30	14h00 – 17h00
mercredi 10 avril 2024	09h00 – 11h30	14h00 – 17h00
jeudi 11 avril 2024	09h00 – 11h30	14h00 – 18h00

En cas de recours à un mandataire pour déposer plusieurs candidatures, notamment en cas de candidatures groupées, celui-ci peut disposer soit de mandats individuels établis par chacun des candidats, soit d'un mandat collectif signé par l'ensemble des candidats.

Aucun autre mode de déclaration de candidature, notamment par voie postale, par télécopie ou par messagerie électronique, n'est admis.

Article 3 : Les candidats non élus au premier tour sont automatiquement candidats au second tour. Les candidats qui ne se sont pas présentés au premier tour ne peuvent déposer une déclaration de candidature pour le second tour que dans le cas où le nombre de candidats présents au premier tour est inférieur au nombre de sièges de conseillers municipaux à pourvoir.

Dans ce cas, les déclarations de candidatures doivent être déposées à la Sous-Préfecture de Montbéliard aux dates et horaires suivants :

lundi 29 avril 2024	09h00 – 11h30	14h00 – 17h00
mardi 30 avril 2024	09h00 – 11h30	14h00 – 18h00

Article 4 : Les électeurs ont la possibilité de demander leur inscription sur les listes électorales principale et complémentaire municipale pour participer au scrutin, jusqu'au **vendredi 22 mars 2024**.

Par exception, les personnes remplissant l'une des conditions de l'article L.30 du Code Électoral peuvent également demander leur inscription sur la liste électorale jusqu'au 10e jour précédant le scrutin, soit le **jeudi 18 avril 2024**.

Conformément à l'article L.19 du Code Électoral, la commission de contrôle doit se réunir entre le 24e et le 21e jour avant le scrutin, soit **entre le jeudi 04 avril et dimanche 07 avril 2024** pour s'assurer de la régularité de la liste électorale.

Les élections se feront sur la base des listes électorales principale et complémentaire municipale extraites du Répertoire Électoral Unique et à jour :

- du tableau des inscriptions et radiations intervenues depuis la dernière réunion de la commission de contrôle (publié le lendemain de la réunion de la commission, et au plus tard le 20e jour qui précède le scrutin, soit le **lundi 08 avril 2024**)

- du tableau des inscriptions prises en application des articles L.30 et L.31, et des radiations depuis la réunion de la commission de contrôle (publié au plus tard cinq jours précédant le scrutin, soit le **mardi 23 avril 2024**).

Article 5 : Le bureau de vote sera établi à la Mairie ou, à défaut, dans le local qui sert habituellement à la tenue des réunions du conseil municipal. Trois membres au moins du bureau seront présents pendant la durée des opérations.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article R.41 du Code Électoral, le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos le même jour à 18 heures.

Article 7 : Nul n'est élu au premier tour de scrutin s'il n'a réuni :

- 1) la majorité absolue des suffrages exprimés,
- 2) un nombre de suffrages au moins égal au quart des électeurs inscrits.

Au deuxième tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative, quel que soit le nombre de votants.

Article 8 : La liste d'émargement, destinée à constater la participation de chaque électeur au scrutin, sera déposée sur le bureau.

Article 9 : Les opérations électorales devront avoir lieu conformément aux dispositions du Code Électoral et des circulaires ministérielles sus-visées.

Article 10 : Le dépouillement du scrutin se fera conformément aux dispositions des articles L.65, L.66, L.67 et L.68 du Code Électoral.

Article 11 : Toute réclamation qui s'élèverait pendant le déroulement du vote et les opérations de dépouillement sera jugée provisoirement par le bureau de vote et consignée au procès-verbal ; mais le bureau de vote n'est pas juge de la validité de l'élection sur laquelle il appartient au Tribunal Administratif de se prononcer.

Article 12 : Immédiatement après l'élection, le procès-verbal et ses pièces annexes sont adressés à la Sous-Préfecture de Montbéliard.

Article 13 : le premier adjoint au Maire de la commune de COURTEFONTAINE est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une copie certifiée lui sera transmise, ainsi qu'à M. le Préfet du Doubs (Bureau de la Représentation et de la Communication Interministérielle de l'État/Pôle représentation – Bureau de la réglementation générale et des élections).
L'arrêté de convocation est publié dans la commune six semaines au moins avant l'élection.(article L 247 du Code Électoral).

Article 14 : Voies de recours

Par application de l'article R 421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Besançon 30 rue Charles Nodier 25044 Besançon cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du Préfet. En application de l'article R421-2, 1er alinéa du code précité : « *Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours* ». Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

À Montbéliard, le 07 MARS 2024

La Sous-Préfète


Sylvie SIFFERMANN